



**BANQUE POPULAIRE
AUVERGNE RHÔNE ALPES**

Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L512-2 et suivants et du Code Monétaire et Financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit – Siren 605 520 071 RCS Lyon - Intermédiaire d'assurance N° ORIAS : 07 006 015- Siège social : 4, boulevard Eugène Deruelle – 69003 LYON - N° TVA intracommunautaire : FR 00605520071

Les coordonnées de l'autorité de contrôle compétente sont les suivantes :

Autorité de Contrôle Prudential et de Résolution : 61, rue Taitbout 75436 Paris Cedex 09.

La liste des établissements de crédit et plus généralement celle des prestataires de services de paiement habilités peut être consultée sur le site de la Banque de France (<http://www.banque-france.fr>).

**CONDITIONS GENERALES
DES CONVENTIONS DE COMPTE COURANT
POUR LES
PROFESSIONNELS PERSONNES MORALES
OU PERSONNES PHYSIQUES**

En vigueur à compter du 13 janvier 2018

CONDITIONS GENERALES CONVENTION DE COMPTE COURANT

La présente convention de compte courant (ci-après la « Convention ») a pour objet de fixer les conditions de fonctionnement du compte courant professionnel ouvert au nom d'une personne morale par son représentant légal ou par une personne physique exerçant son activité en nom propre.

La Convention est établie en conformité avec les dispositions concernant les services et opérations de paiement mentionnées aux articles L.133-1 et suivants et L. 314-1 et suivants du Code monétaire et financier. Les parties conviennent expressément de se soumettre au régime dérogatoire prévu aux articles L.133-2, L.133-24, L.314-12 et L.314-5 du Code monétaire et financier.

D'une façon générale, le compte courant produira les effets juridiques et usuels attachés à une telle convention, transformant toutes les opérations en simples articles de crédit et de débit, étant entendu que lorsque les créances seront inscrites dans des comptes distincts, ces comptes seront considérés comme des chapitres d'un compte courant unique, générateur d'un solde immédiatement disponible en euros. A ce titre, les créances réciproques du (des) titulaire(s) du compte (ci-après le « CLIENT ») et de la BANQUE, nées des opérations que ceux-ci traiteront ensemble, quelle que soit la monnaie utilisée entreront dans ce compte, dès la conclusion des opérations dont elles seront issues indépendamment de leur dates de comptabilisation, à l'exception de toute créance que la BANQUE ou le CLIENT, déciderait d'exclure de ce compte courant unique. Les créances exprimées en devises sont converties en euros sur la base des derniers cours indicatifs diffusés par la Banque de France

Les créances certaines, liquides et exigibles, formeront le solde provisoire disponible du compte courant, dès leur entrée en compte, les autres entrant au différé du compte. En raison de l'effet de garantie attaché aux créances entrées en compte courant, le CLIENT ne peut affecter une de ses remises à un paiement particulier sans l'accord de la BANQUE, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L. 131-74 du Code monétaire et financier (ci-après « COMOFI »). Le CLIENT s'engage à faire transiter par son compte courant ses mouvements de fonds en proportion des opérations de crédit traitées avec la BANQUE.

ARTICLE PRELIMINAIRE - SOUMISSION DES PARTIES AU REGIME DEROGATOIRE VISE AUX ARTICLES L 133-2, L133-24 ET L 314-5 DU CODE MONETAIRE ET FINANCIER

Les dispositions françaises transposant la Directive Européenne 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement dans le marché intérieur ont été introduites dans le COMOFI, par Ordonnance n°2009-866 du 15 juillet 2009.

Concernant les services et opérations de paiement soumis au régime issu de cette Directive, précisés à l'article L133-1 du COMOFI, la BANQUE et le CLIENT conviennent, par dérogation aux dispositions listées aux articles L 133-2, L133-24 et L 314-5 du

COMOFI, d'appliquer la Convention et les documents et conventions qui lui sont annexés ou liés (notamment le guide de remise des ordres s'il y a, les conditions tarifaires et les contrats spécifiques de services de paiement attachés au compte), afin de conserver la souplesse nécessaire à la prise en compte des besoins spécifiques des clients agissant à des fins professionnelles et de traiter de manière optimale les opérations initiées par ces clients.

Les opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI sont celles effectuées sur la base des services de paiement visés à l'article L 314-1 II du COMOFI et répondant aux caractéristiques suivantes :

- opérations libellées en euros ou dans l'une des autres devises de l'Espace Economique Européen et effectuées à l'intérieur de l'EEE (y compris, la France métropolitaine, ses départements d'outremer, Saint Martin et Saint Barthélemy) ;
- opérations libellées en euros effectuées sur le territoire de la collectivité d'outre-mer Saint-Pierre-et-Miquelon ou entre ce territoire et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin ;
- opérations libellées en Francs CFP effectuées sur le territoire de la Nouvelle Calédonie, Polynésie Française ou des Iles Wallis et Futuna ou entre ces territoires et la France métropolitaine, ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.

Les principaux services de paiement relevant de l'article L 314-1 II du COMOFI sont :

- les services permettant le versement d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- les services permettant le retrait d'espèces sur un compte et les opérations de gestion d'un compte,
- L'exécution des opérations de paiement suivantes associées à un compte ou à un crédit :
 - les prélèvements, y compris les prélèvements autorisés unitairement,
 - les opérations de paiement effectuées avec une carte de paiement ou un dispositif similaire,
 - les virements, y compris les ordres permanents,
- L'émission d'instruments de paiement et/ou l'acquisition d'ordres de paiement.

Les règles auxquelles il est ainsi dérogé concernent en particulier :

- le fait que le retrait du consentement peut intervenir à tout moment tant que l'ordre de paiement n'a pas acquis un caractère d'irrévocabilité (article L133-7, troisième et quatrième alinéas du COMOFI),
- le moment d'irrévocabilité des ordres de paiement et les règles tarifaires encadrant la révocation des ordres (article L133-8 du COMOFI),
- le régime de responsabilité pour les opérations de paiement non autorisées effectuées par l'intermédiaire d'un instrument de paiement

assorti d'un dispositif de sécurité personnalisé en cas de perte, vol, détournement ou toute utilisation non autorisée de cet instrument ou des données qui lui sont liées (articles L133-19 et L133-20 du COMOFI),

- le régime de responsabilité en cas d'opérations mal exécutées (article L133-22 du COMOFI)
- le régime de responsabilité des opérations de paiement ordonnées par le bénéficiaire ou par le payeur par l'intermédiaire du bénéficiaire, autorisées mais contestées (article L133-25 du COMOFI),
- le délai maximum de contestation des opérations non autorisées ou mal exécutées (article L133-24 du COMOFI)
- la preuve (article L133-23 du COMOFI),
- l'encadrement et les dispositions relatives aux tarifs de l'article L133-26-I du COMOFI et de l'article L. 314-7 du COMOFI (sauf pour le III de ce dernier),
- les obligations d'information (mentions légales de la Convention, informations avant ou après exécution des opérations de paiement) et le régime applicable à la convention de compte et aux contrats cadres de services de paiement figurant au chapitre IV du titre 1^{er} du Livre III du COMOFI,

La Convention tient compte par ailleurs, le cas échéant, des dispositions impératives applicables aux opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI.

DEFINITIONS

Service d'émission d'instruments de paiement : service de paiement fourni par un prestataire de services de paiement tiers convenant par contrat de fournir au Client un instrument de paiement (carte) en vue d'initier et de traiter les opérations de paiement du Client.

Service d'initiation de paiement : service consistant à initier un ordre de paiement (virement) par un prestataire de services de paiement tiers, à la demande du Client, concernant son compte ouvert dans les livres de la Banque.

Service d'information sur les comptes : service en ligne consistant à fournir des informations consolidées concernant un ou plusieurs comptes du Client ouvert(s) auprès d'une ou plusieurs banque(s).

Article 1 - OUVERTURE DE COMPTE - FORMALITÉS - PROCURATIONS

La Convention est souscrite en agence lorsqu'il s'agit de la souscription d'une première convention de compte.

Dans les autres cas, un mode de commercialisation à distance (notamment par téléphone en relation avec un conseiller de la BANQUE) peut être envisagé.

Il peut être ouvert, sous réserve d'acceptation de la BANQUE, d'autres comptes courants au CLIENT (notamment compte en devises) faisant l'objet d'une convention de compte signée séparément.

La BANQUE informe le CLIENT qu'elle dispose, étant précisé que la liste n'est pas exhaustive, d'une offre de produits et services bancaires (dont moyens et instruments de paiement), monétiques, de banque en ligne, de placement et d'investissement, ainsi que de produits d'assurance, susceptibles de répondre à ses besoins. Le conseiller du CLIENT est à sa disposition pour toute information sur l'ensemble de l'offre de la BANQUE et sur tout produit ou service de celle-ci.

1-1 OUVERTURE DE COMPTE

1.1.1 Le CLIENT remet à la BANQUE l'ensemble des documents nécessaires à l'ouverture du compte, selon la procédure en vigueur dans la BANQUE et qui lui a été communiquée.

- Lorsque le CLIENT exerce son activité en nom propre, il présente à la BANQUE une pièce d'identité officielle comportant une photographie récente et une justification de domicile.

Le CLIENT fournit également à la BANQUE :

-un extrait d'immatriculation au Registre du commerce s'il est commerçant

-et/ou un extrait d'inscription au répertoire des métiers s'il est artisan, de moins de trois mois,

-un avis de situation INSEE ou une carte professionnelle ou une justification d'inscription à l'ordre professionnel ou une attestation d'inscription au répertoire ADELI s'il s'agit d'une profession libérale,

- tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

- Lorsque le CLIENT est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, il devra en outre fournir copie de sa déclaration d'affectation et des annexes à cette dernière s'il y a lieu, ainsi que la copie du récépissé de dépôt au registre concerné en cas de délivrance par ce dernier.

• Lorsque le CLIENT est une société, le représentant légal présente à la BANQUE, un extrait d'inscription au registre du commerce et des sociétés à jour daté de moins de trois mois, mentionnant le cas échéant, la dénomination commerciale sous laquelle la société entend exercer son activité, ainsi qu'un exemplaire des statuts certifié conforme, ainsi, le cas échéant, que tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée.

Les représentants légaux de la société, doivent par ailleurs justifier de leur identité et de leurs pouvoirs.

• Lorsque le CLIENT est de nationalité étrangère, la BANQUE recueille tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français, et vérifie la validité des pièces remises au regard de la législation nationale du CLIENT.

La BANQUE recueille un spécimen de la signature du titulaire personne physique ou des représentants légaux du titulaire personne morale

La BANQUE se fait également communiquer les justificatifs d'identité et de domicile des personnes physiques dont les signatures sont déposées.

La BANQUE se réserve, le cas échéant et sans avoir à motiver sa décision, la possibilité de refuser l'ouverture du compte.

L'ouverture du compte ne devient effective que lorsque les vérifications à la charge de la BANQUE ont été effectuées. Conformément aux dispositions légales en vigueur, la BANQUE déclare l'ouverture du compte à l'administration fiscale.

1.1.2 Conformément à :

- la loi n° 2014-1098 du 29 septembre 2014 ratifiant l'Accord intergouvernemental entre la France et les États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (dite « Loi FATCA »),

- la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal,

- l'accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers signé par la France le 29 octobre 2014 et la Norme commune de déclaration approuvée par le Conseil de l'OCDE le 15 juillet 2014,

(ci-après ensemble « la réglementation concernant l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale »), la BANQUE doit effectuer des diligences d'identification de la résidence à des fins fiscales du titulaire de compte et remplir des obligations déclaratives annuelles à l'égard de l'administration fiscale française concernant les comptes déclarables des personnes non résidentes à des fins fiscales en France (y compris les Personnes américaines déterminées, au sens de la loi FATCA). L'administration fiscale française procède à la transmission de ces informations à l'administration fiscale du pays de résidence à des fins fiscales du titulaire du compte déclarable si la réglementation concernant l'échange automatique d'informations l'exige.

Les personnes concernées s'engagent à fournir à la BANQUE tous les documents et justificatifs concernant leur(s) pays de résidence à des fins fiscales.

1-2 DROIT AU COMPTE

Selon l'article L. 312-1 du COMOFI, toute personne physique ou morale domiciliée en France, ou toute personne physique de nationalité française résidant hors de France, dépourvue d'un compte de dépôt, qui s'est vue refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement de crédit qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble de produits et services énumérés par l'article D. 312-5 du COMOFI (ci-après « services bancaires de base ») et mentionnés le cas échéant dans les conditions tarifaires de la BANQUE. La désignation de la BANQUE par la Banque de France ne dispense pas le CLIENT de se soumettre aux

dispositions légales de vérification d'identité et de domicile exigées lors de toute ouverture de compte.

Le compte ainsi ouvert ne peut fonctionner qu'en position créditrice. La gratuité est strictement limitée aux services bancaires de base. Pour les opérations et services non-inclus dans les services bancaires de base ou excédant les limites fixées par la réglementation, une tarification sera, le cas échéant, appliquée telle que prévue dans les conditions tarifaires de la BANQUE.

Toute décision de clôture du compte à l'initiative de l'établissement de crédit désigné par la Banque de France doit faire l'objet d'une notification écrite et motivée adressée au CLIENT et à la Banque de France pour information. Un délai minimum de deux mois doit être consenti obligatoirement au titulaire du compte. Ces dispositions s'appliquent aux interdits bancaires.

1-3 PROCURATION - DELEGATIONS DE POUVOIRS

1.3.1 Procuration donnée à une personne physique

Le CLIENT peut donner à une ou plusieurs personnes une procurat

La désignation du mandataire relève de l'entière responsabilité du CLIENT. Les opérations effectuées par le mandataire engagent ainsi la responsabilité du (des) CLIENT(s).

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions que le CLIENT. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agr

La procurat

Lorsque le compte est, à la demande du CLIENT, transféré dans une autre agence de la BANQUE, les procurat

1.3.2 Délégations de pouvoirs au sein d'une personne morale

Les représentants légaux d'une société titulaire du compte peuvent dans le respect des statuts déléguer leurs pouvoirs au titre d'une ou plusieurs opérations déterminées, cette délégation ne pouvant cependant aboutir à un transfert de l'ensemble de leurs pouvoirs et responsabilités. Par ailleurs, la BANQUE se réserve la faculté de refuser d'agréer le mandataire désigné sans avoir à justifier sa décision.

Le mandataire dépose un spécimen de sa signature et justifie de son identité et de son domicile...

Les pouvoirs du mandataire sur le compte restent valables jusqu'à la notification à la BANQUE de la dénonciation ou la modification de ceux-ci, la cessation des fonctions du représentant légal ne remettant pas en cause automatiquement les délégations de pouvoirs qu'il aura consenties...

1.3.3 Délégation de pouvoirs spécifiques aux opérations de marché financier

Il appartient également aux représentants légaux du CLIENT de remettre à la BANQUE, si nécessaire, les pouvoirs spéciaux (conformes au modèle en cours à la BANQUE) dont l'objet est d'autoriser une ou plusieurs personnes de son choix à conclure par tout moyen, y compris par téléphone, toutes opérations de marché.

1.3.4 Délégation de pouvoirs spécifiques à un système d'échange électronique ou numérique

Le CLIENT peut autoriser, moyennant la signature d'un contrat spécifique (par exemple de télétransmission EBICS), une ou plusieurs personnes de son choix à faire fonctionner, en son nom, son compte courant.

Dans ce cas, la procédure sera réputée déroger à tout autre système de contrôle relatif aux pouvoirs. Seul le contrôle mentionné dans le contrat spécifique s'appliquera. Il appartient au CLIENT de veiller à la concordance des délégations de pouvoirs consenties de manière habituelle et de celles consenties dans le cadre de ces contrats spécifiques.

1.3.5 Mandats au sein des groupes de sociétés

Le CLIENT, qui est chargé d'effectuer des opérations commerciales et de gestion de trésorerie pour le compte d'autres personnes morales et qui pour mener à bien cette mission est amené à signer, pour leur compte, des contrats de télétransmission ou tout autre contrat spécifique, s'engage à faire signer à ces personnes morales un mandat (conforme au modèle en cours à la BANQUE) et à en remettre un exemplaire à la BANQUE.

1.3.6 Validité des délégations

Ces délégations sont consenties par les représentants légaux agissant ès-qualités au nom de la personne morale. Elles restent donc valables

jusqu'à réception par la BANQUE de la notification de la révocation ou de la modification des pouvoirs par les représentants légaux du CLIENT. La BANQUE est dispensée d'aviser le mandataire de ces événements.

1-4 COMPTE JOINT ET COMPTE INDIVIS

Les formalités d'ouverture de compte prévue au **1.1 ci-dessus** s'appliquent à chaque cotitulaire de compte collectif.

1.4.1 Compte joint entre personnes physiques

Les personnes exerçant leurs activités en nom propre peuvent ouvrir un compte joint qui fonctionne dans les conditions suivantes :

- Chaque cotitulaire peut agir sous sa seule signature conformément aux dispositions de l'article 1197 du code civil pour effectuer toute opération ou demander la délivrance de moyens de paiement et/ou de retrait.
- Les cotitulaires désignent, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article L. 131-80 du COMOFI, celui d'entre eux qui sera présumé être l'auteur de tout incident de paiement par chèque constaté sur le compte et auquel les sanctions légales exposées à l'article 5.2.2 des présentes seront applicables.
- En principe, le solde du compte doit rester toujours créditeur. Toutefois, la BANQUE peut consentir aux cotitulaires une autorisation de découvert dans les conditions décrites à l'article 8 de la Convention.
- Les cotitulaires s'engagent solidairement dans les termes de l'article 1200 du code civil envers la BANQUE qui pourra ainsi exiger de l'un quelconque d'entre eux le paiement de toute créance résultant du fonctionnement du compte. Les héritiers et ayants-droit de ceux-ci seront tenus dans les mêmes conditions.
- En cas de décès d'un cotitulaire, le(s) survivant(s) continue(nt) de faire fonctionner le compte, sauf opposition notifiée à la BANQUE directement par un ou plusieurs héritiers du défunt ou par le notaire chargé de la succession.
- Le compte joint peut être clôturé à l'initiative de la BANQUE ou des cotitulaires agissant ensemble dans les mêmes conditions que pour un compte individuel (cf. article 9). La convention de compte joint peut également être dénoncée par l'un des cotitulaires au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la BANQUE et à chacun des autres cotitulaires. Cette dénonciation entraîne la transformation immédiate du compte joint en un compte indivis, compte collectif sans solidarité active, chaque opération, notamment la destination du solde devant donner lieu à une décision conjointe des cotitulaires. La BANQUE en informe par écrit tous les cotitulaires et leur demande la restitution immédiate de tous les moyens de paiement et de retrait.
- Le compte joint peut à la demande de l'ensemble des cotitulaires, être transféré dans une autre agence de la BANQUE. Dans ce cas, il continue de produire tous ses effets.
- Les cotitulaires sont solidairement responsables des conséquences financières résultant de

l'utilisation et de la conservation des moyens de paiement et/ou de retrait ayant pu être délivrés sur le compte à l'un quelconque des cotitulaires sur sa demande et non restitués, jusqu'à la dénonciation de la convention de compte joint, à la condition que celle-ci ait été notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à tous les intéressés, par le cotitulaire ayant dénoncé. Ainsi, en cas de décision de retrait d'une carte bancaire « CB », fonctionnant sur le compte joint, tous les cotitulaires étant solidairement responsables du fonctionnement dudit compte, sont inscrits sur le Fichier Central des retraits de cartes bancaires tenu par la Banque de France.

1.4.2 Comptes indivis

Le compte indivis est assorti de la seule solidarité passive et fonctionne sous les signatures conjointes de tous les co-titulaires ou sous celle de leurs mandataires ou d'un mandataire commun. Les cotitulaires sont tenus solidairement envers la BANQUE de tous les engagements contractés dans le cadre de la Convention.

En cas de décès de l'un des co-titulaires, le compte sera bloqué. Les sommes figurant au compte au jour du décès ne pourront être retirées que sur signature conjointe de tous les autres co-titulaires et des ayants-droit du défunt ou du notaire chargé de la succession dûment mandaté à cet effet. En cas de solde débiteur au jour du décès, la solidarité en vertu de laquelle chaque co-titulaire est tenu de la totalité de la dette se poursuit entre le co-titulaire survivant et les héritiers du défunt, à concurrence du solde débiteur du compte à la date du décès y compris les opérations en cours.

La clôture du compte indivis peut être effectuée à tout moment sur instruction écrite conjointe de tous les co-titulaires communiquée par lettre recommandée avec avis de réception adressé à l'agence qui tient le compte. Le retrait du solde créditeur ne pourra s'opérer que sur signature conjointe de tous les cotitulaires.

Le retrait d'un des co-titulaires, notifié par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la BANQUE, entraîne la clôture du compte.

1-5 INACTIVITE DU COMPTE

Il résulte de l'article L 312-19 du Code monétaire et financier que le compte courant est considéré comme inactif :

-si le CLIENT n'a effectué aucune opération pendant un an ; la loi prévoit que certaines opérations ne peuvent pas rendre le compte actif : il s'agit des frais et commissions de toute nature prélevées par la BANQUE, du versement des intérêts, du versement de produits ou remboursements de titres de capital (par exemple remboursement d'obligations ou d'actions) ou de créances (par exemple versement du capital et des intérêts d'un compte à terme venu à échéance) ;
et

-si le CLIENT ne s'est pas manifesté sous quelque forme que ce soit au cours de cette période.

Toutefois, la loi prévoit qu'une opération effectuée sur l'un quelconque des comptes du client rend à nouveau l'ensemble de ses comptes actifs à compter de la date de cette opération.

Au terme de 10 ans d'inactivité, la BANQUE sera tenue de clôturer le compte et de transmettre les fonds à la Caisse des dépôts et consignations, conformément à l'article L 312-20 du Code monétaire et financier.

En cas de solde débiteur du compte courant, la BANQUE compensera ce solde avec les soldes créditeurs des comptes énumérés et dans l'ordre indiqué à l'article 2.4]

Ces fonds seront conservés pendant 20 ans par la Caisse des dépôts et consignations où ils pourront être réclamés par le CLIENT au cours de cette période. A l'issue de ces 20 années, la Caisse des dépôts et consignations transfèrera les fonds consignés à l'Etat qui en deviendra immédiatement propriétaire.

Article 2 - FONCTIONNEMENT DU COMPTE COURANT

Le fonctionnement du compte du CLIENT est régi par les règles juridiques du compte courant et les usages bancaires en France. Il est également soumis, le cas échéant, aux dispositions de la réglementation européenne et aux dispositions de la réglementation française des opérations avec l'étranger.

2-1 UNICITE ET INDIVISIBILITE DU COMPTE

Sauf dérogation expresse, toutes les opérations qui seront traitées entre le CLIENT et la BANQUE feront l'objet d'un compte courant unique et indivisible, même si les écritures relatives à ces opérations sont comptabilisées dans des monnaies différentes, ou dans des comptes distincts, en raison de la nature même des opérations traitées, ou pour la clarté des écritures, ou encore pour la commodité réciproque du CLIENT et de la BANQUE.

Ainsi, quels que soient leur nature et leur intitulé, les rubriques ou divers comptes, y compris les comptes servant à enregistrer les engagements par signature, les comptes en devises, et les comptes à terme ne constitueront chacun qu'un simple chapitre du compte courant avec lequel ils ne formeront constamment qu'un compte général et unique.

Le total des crédits et des débits se compensera automatiquement à tout moment pour ne faire ressortir qu'un solde unique en raison de la connexité très étroite liant les créances constituées par les soldes des différents comptes permettant, le cas échéant, la compensation entre les soldes des différents comptes. Il en ira différemment des remises ou opérations qui, de convention expresse avec le CLIENT, seront spécialement affectées ou comptabilisées dans un compte spécialement ouvert à cet effet. Toutefois, en cas de comptabilisation d'un

effet ou d'un chèque dans un compte spécial d'impayés, la BANQUE conserve la faculté de contrepasser ultérieurement et à toute époque le montant de cet effet ou de ce chèque, en exerçant ainsi soit son recours cambiaire, soit le recours fondé sur le contrat d'escompte. Le montant des effets impayés non contrepassés portera intérêts au taux des intérêts applicables au découvert.

Toute opération de crédit par la BANQUE et matérialisée par une écriture au crédit du compte n'emportera pas novation des rapports contractuels relatifs à cette opération et notamment des garanties consenties.

De convention expresse, les sûretés et garanties attachées une opération portées en compte courant subsisteront jusqu'à la clôture, en garantie du solde débiteur éventuel du compte.

Toutefois, et sauf convention contraire, les décisions de paiement ou de rejet de toutes valeurs (chèques, domiciliation, etc) sont prises en considération de la seule position du compte sur lequel la valeur est domiciliée. Il en est de même des intérêts dont le calcul s'effectue compte par compte, sauf accord exprès de la BANQUE.

Lorsque le CLIENT est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, il s'engage à ouvrir un compte dédié à son activité, conformément à la déclaration d'affectation.

2-2 CONVERSION DES OPÉRATIONS EN MONNAIE ÉTRANGÈRE

Il est convenu pour les opérations libellées en monnaies étrangères que la BANQUE les appréciera à tout moment en euros, pour déterminer la situation du CLIENT dans ses livres. Les opérations seront estimées, à cet effet, d'après le cours de la devise ou le taux de conversion de la monnaie à la date considérée : le taux de change applicable sera celui retenu par la BANQUE pour ses opérations de change du jour.

2-3 GESTION DES COMPTES BANCAIRES DU CLIENT

DEFINITIONS :

Pour les besoins des présentes, on entend par :

Jour Ouvrable : jour au cours duquel la BANQUE exerce une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement, c'est-à-dire du lundi au vendredi sous réserve des heures et jours de fermeture des agences de la BANQUE pour les opérations réalisées au guichet et des jours de fermeture des systèmes permettant le règlement des opérations de paiement.

Heure limite de réception d'un ordre de paiement : heure limite au-delà de laquelle tout ordre de paiement reçu est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant.

Pour information, l'heure limite de réception d'un ordre de paiement par le client est fixée à 11h30 pour une exécution à J.

2.3.1 Fonctionnement des comptes du CLIENT

En raison de la connexité ci-dessus rappelée au 2.1, le CLIENT autorise d'ores et déjà la BANQUE, sur simple avis de sa part, à convertir les opérations d'une monnaie dans une autre monnaie, virer le produit de cette conversion dans un compte et compenser ainsi les différents soldes. Dans tous les cas et sans qu'il soit besoin d'autres stipulations, les soldes des comptes créditeurs, en quelque monnaie qu'ils soient libellés, constitueront la garantie des soldes débiteurs.

Pour sûreté du remboursement des opérations et notamment du solde débiteur éventuel du compte courant qui apparaîtrait à la clôture de celui-ci, la BANQUE, de convention expresse, conservera à titre de garantie tous effets de commerce, remis à l'encaissement ou à l'escompte et contre-passés pour en poursuivre le recouvrement, les sommes recouvrées s'imputant sur le solde du compte.

La BANQUE pourra, sans formalité préalable, et sans avoir à clôturer le compte, agir en remboursement de tout solde débiteur.

Enfin, seront exceptées de la Convention les opérations afférentes à des prestations particulières de la BANQUE pour le CLIENT dans un cadre spécifique.

2.3.2 Remise d'ordres de paiement ou d'encaissements sur le compte

a) Dispositions spécifiques relatives aux opérations de paiement visées à l'article L133-1 du COMOFI

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI, la BANQUE s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du CLIENT. Ces frais sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur. Lorsque ces opérations ne nécessitent pas d'opération de change, le principe est que la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Le moment de réception d'un ordre de paiement par la banque du payeur varie selon les catégories d'opérations : il s'agit soit de la date et de l'heure de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT, soit du jour convenu pour commencer l'exécution de l'ordre. Ce moment de réception est le point de départ du délai d'exécution maximum de l'opération de paiement tel que défini aux articles L133-12 et 13 du COMOFI, étant entendu que l'exécution est réalisée lors du crédit en compte de la banque du bénéficiaire. Le délai d'exécution maximum varie selon le type d'opération.

Le moment de réception et les délais maximum d'exécution sont précisés dans l'encadré ci-après :

<p>⇒ <u>Moment de réception et délai d'exécution maximal par catégories d'opérations</u></p>
<p><u>Versements d'espèces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - dans la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement, correspond à la date de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Si la date de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Lorsque le CLIENT ou son mandataire verse des espèces sur son compte, dans la devise de ce compte, la BANQUE veille à ce que le montant versé soit mis à disposition et reçoive une date de valeur au plus tard le Jour Ouvrable suivant celui de la réception des fonds, c'est-à-dire suivant celui où la BANQUE reçoit les instructions du CLIENT. - dans une devise différente de la devise du compte : Le moment de réception des fonds, c'est-à-dire le moment de réception par la BANQUE de l'ordre de versement, correspond à la date de réception effective par la BANQUE des instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Si la date de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de versement d'espèces est réputé avoir été reçu le jour ouvrable suivant. Dans le cas des versements d'espèces dans une devise différente de la devise du compte, l'article 2.3.4 des présentes conditions générales s'applique. <p><u>Retraits d'espèces :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - en euro à partir d'un compte en euro : Le moment de réception correspond à la date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du CLIENT. L'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement après la réception de l'ordre. Pour les ordres de retrait qui excède un montant indiqué en agence, le CLIENT est tenu à un délai de prévenance indiqué en agence ou dans les conditions particulières. - dans une devise EEE autre que l'euro : Le moment de réception intervient à la fin

du délai nécessaire à la BANQUE pour effectuer l'opération de change et réunir la somme en espèces demandée. Dans ce cas, l'article 2.3.4 des présentes conditions générales de la Convention s'applique. Lorsque le CLIENT se présente en agence le jour convenu, l'ordre de retrait d'espèces est exécuté immédiatement.

Virements SEPA

Moment de réception d'un ordre de virement SEPA:

- Virement dont l'exécution est demandée au mieux : date et heure auxquelles la BANQUE reçoit effectivement les instructions du CLIENT. La BANQUE peut établir une heure limite au-delà de laquelle tout ordre de virement reçu est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant. Si le moment de réception n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de virement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.
- Virement à échéance (permanent ou occasionnel) : jour convenu pour son l'exécution. Si le jour convenu n'est pas un Jour Ouvrable pour la BANQUE, l'ordre de paiement est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA:

- Délai maximal d'exécution d'un virement SEPA émis par le CLIENT :
 - La BANQUE s'engage à exécuter les ordres de virement relevant de l'article L133-1 du COMOFI dans un délai maximal d'un Jour Ouvrable suivant le moment de réception de l'ordre de virement indiqué ci-dessus. Ce délai maximal d'exécution sera porté à deux Jours Ouvrables pour les ordres de virement initiés sur support papier. En cas d'insuffisance de fonds, le moment de réception est fixé au Jour Ouvrable de réception des fonds par la BANQUE.
- Délai maximal d'exécution pour un virement SEPA reçu par le CLIENT : La banque du bénéficiaire met le montant de l'opération à disposition du bénéficiaire après que son propre compte a été crédité.
- Pour les virements impliquant une opération de change, le délai d'exécution ne peut pas dépasser 4 Jours Ouvrables à compter du moment de réception de l'ordre de virement.

Télévirement SEPA, TIPSEPA :

Pour un télévirement SEPA, le moment de

réception par la BANQUE correspond au jour de l'échéance du paiement (jour convenu) ou, en l'absence d'échéance ou dans le cas d'un paiement ponctuel, à la date de règlement interbancaire.

Pour un TIPSEPA, le moment de réception par la BANQUE correspond à la date de règlement interbancaire s'agissant d'un paiement à vue.

Prélèvements SEPA CORE et SEPA interentreprises (B2B) reçus par le CLIENT

-Moment de réception :

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement SEPA par la BANQUE correspond à la date d'échéance. Si ce n'est pas un Jour Ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

Pour information, l'heure limite de réception d'un ordre de virement du CLIENT est de 11H00 pour une exécution à jour J.

L'ordre reçu sous forme papier sera traité avec un délai supérieur à 1 jour.

-Délai d'exécution : La banque du bénéficiaire (banque du créancier du CLIENT) transmet l'ordre de prélèvement SEPA à la BANQUE dans les délais convenus entre le bénéficiaire et sa banque. Ces délais doivent permettre le règlement à la date convenue.

Pour les prélèvements SEPA interentreprises, le délai de présentation entre banques est au minimum d'un jour ouvré avant la date d'échéance.

Opérations par carte :

Le moment de réception correspond au jour convenu entre le bénéficiaire (le créancier) et son prestataire de services de paiement pour l'exécution de cet ordre (date de règlement de l'opération dans le système d'échange interbancaire = date d'échéance). Un ordre de paiement par carte est exécuté le jour convenu.

lorsque la Banque refuse d'exécuter un ordre de paiement, elle en informe le Client par tout moyen, dès que possible et, en tout état de cause, au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant le refus d'exécution de l'ordre de paiement. La Banque indique également au Client, si possible et à moins d'une interdiction en vertu d'une disposition du droit de l'Union européenne ou de droit national pertinente, les motifs de ce refus et, en cas d'erreur matérielle, la correction appropriée. Un ordre de paiement refusé est réputé non reçu et ne peut donc engager la responsabilité de la Banque au titre de l'article concerné ci-après. Lorsque le refus est objectivement justifié, la Banque a la possibilité d'imputer des frais pour une telle notification qui sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires.

Pour l'exécution correcte de ses ordres de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier, le Client doit communiquer l'identifiant unique du bénéficiaire, donnée permettant d'identifier ce dernier et/ou son compte. Il s'agit de l'identifiant international du compte (ci-après « IBAN ») du bénéficiaire et de l'identifiant international de la banque de ce dernier (ci-après « BIC »). Ces coordonnées bancaires sont communiquées au Client par le bénéficiaire qui les obtient de sa banque. Dans le cadre des opérations SEPA, seul l'identifiant unique IBAN du donneur d'ordre et du destinataire devra être fourni par le Client.

Les opérations de CREDIT sont effectuées par :

- des remises de chèques endossés à l'ordre de la BANQUE : la remise de chèques s'effectue au moyen d'un bordereau. En principe, dès la remise, le montant du chèque est porté au crédit du compte sous réserve de son encaissement. Toutefois, la BANQUE du tireur du chèque bénéficie d'un délai pendant lequel elle peut en refuser le paiement (ci-après « délai d'encaissement »). Dans le cas où le chèque reviendrait impayé, la BANQUE procédera à la contrepassation, c'est-à-dire débitera le compte du montant correspondant, immédiatement et sans information préalable. Dans ce cas, le CLIENT pourra exercer ses recours contre le tireur du chèque, et, dans les conditions prévues par la loi, obtenir un certificat de non-paiement sur présentation du chèque, directement auprès du banquier du tireur ou par l'intermédiaire de la BANQUE moyennant des frais indiqués dans les conditions tarifaires en vigueur. En cas d'escompte, la BANQUE pourra préférer exercer elle-même ses recours en vertu de ce chèque qui n'est alors pas contrepassé. Dans l'hypothèse où la BANQUE préfère ne prendre le chèque qu'à l'encaissement et différer ainsi la mise à disposition du montant du chèque tant que le délai d'encaissement n'est pas écoulé, elle en avertit préalablement le CLIENT par tous moyens.

Le CLIENT ne peut affecter une de ses remises de chèques à un traitement particulier sans l'accord préalable de la BANQUE, sauf pour régulariser un chèque impayé en application de l'article L131-74 du code monétaire et financier.

b) Dispositions communes

Le compte enregistre toutes les opérations de paiement, soit les opérations de dépôt, de retrait et de transfert de fonds, autorisées ou reçues par le CLIENT.

Refus d'exécution

La Banque est fondée, dans certains cas, à refuser l'exécution d'un ordre de paiement, notamment en raison d'un défaut de provision suffisante sur le compte, d'une erreur matérielle ou d'une disposition législative ou réglementaire en vigueur.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier,

- **des versements d'espèces** : chaque versement d'espèces donne lieu à la remise d'un reçu au CLIENT. Dans le cas d'un versement par l'intermédiaire d'un guichet automatique, le ticket éventuellement délivré au CLIENT pour mémoire, ne vaut pas preuve de la matérialité du dépôt et du montant allégué. Le compte du CLIENT sera crédité du montant reconnu dans le procès-verbal établi postérieurement par la BANQUE lors des opérations d'inventaire et les écritures comptables corrélatives, sauf au CLIENT à apporter, par tous moyens, la preuve que le montant déposé est différent de celui inventorié et porté au crédit du compte. Les sommes déposées en devises étrangères sont automatiquement converties en euros, cette opération donnant lieu au paiement d'une commission de change selon conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, sauf dans l'hypothèse où le CLIENT aurait préalablement ouvert un compte dans la devise concernée.

- **des virements et domiciliations créditeurs initiés par le CLIENT ou des tiers à partir d'un autre compte.**

La Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement du fait de la banque du payeur, la Banque fait ses meilleurs efforts, à la demande de la banque du payeur, afin que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Le Client peut également ordonner un virement immédiat en ligne par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement agréé. L'identité et les coordonnées bancaires du bénéficiaire sont alors communiquées à la Banque par ledit prestataire. »

Lorsque le Client demande l'intervention d'un prestataire de services de paiement agréé fournissant un service d'initiation de paiement, il doit donner son consentement explicite à l'exécution d'un virement immédiat réalisé en ligne, par l'intermédiaire de ce prestataire. »

Le Client n'a pas la faculté de donner son consentement explicite, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, à l'exécution d'un virement SEPA différé ou permanent réalisé en ligne.

Lorsque le Client donne son consentement explicite à l'exécution d'une opération, par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement (PSIP), il peut révoquer l'ordre de virement, réalisé par internet, auprès de la Banque sous réserve que l'ordre n'ait pas été exécuté par cette dernière et qu'il en ait informé ledit prestataire.

- **des encaissements de lettres de change acceptées ou non tirées sur des tiers ou des billets à ordre souscrits par des tiers au profit du CLIENT** : le CLIENT s'engage, pour les lettres de change et billets à ordre, à n'utiliser que des imprimés normalisés. La BANQUE peut adresser les lettres de change qu'elle a escomptées à l'acceptation du tiré : en cas de refus du tiré, ou en cas de non-restitution de ces effets au plus tard trente jours avant l'échéance, la BANQUE pourra d'office en contrepasser le montant au compte du CLIENT sans attendre l'échéance, sans faire dresser protêt, et moyennant rétrocession des agios d'escompte correspondants calculés prorata temporis. Le CLIENT remettant à l'encaissement des lettres de change relevé (LCR) et des billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

- **des encaissements de factures de cartes bancaires** : lorsque le CLIENT aura adhéré au système de paiement par cartes bancaires, cette adhésion donnant lieu à la signature d'un contrat qui stipule les conditions de cette adhésion (modalités de fonctionnement, tarification).

- **des remises d'ordre de prélèvement SEPA en faveur du CLIENT** : un CLIENT créancier souhaitant émettre des ordres de prélèvements SEPA CORE ou interentreprises, devra signer une convention d'émission de prélèvement SEPA, adaptée au type de prélèvement concerné, par acte séparé, sous réserve de l'accord de la BANQUE.

Les opérations de DEBIT sont effectuées par :

- **des retraits d'espèces effectués :**

. dans toute agence de la BANQUE à concurrence de la totalité des avoirs, le cas échéant, à l'aide d'une carte de retrait remise gratuitement au CLIENT et sous réserve du respect d'un préavis, si le retrait excède un montant indiqué en agence,

. dans les guichets automatiques du réseau des Banques Populaires à l'aide d'une carte de paiement ou de crédit « CB » nationale ou Internationale, si le CLIENT en dispose, et dont les conditions de délivrance et l'utilisation font l'objet d'une convention spécifique signée séparément.

. dans les guichets automatiques des établissements français adhérents du système CB, à l'aide d'une carte nationale ou internationale ou des établissements étrangers appartenant au réseau international mentionné sur la carte, à l'aide de la carte « CB » internationale

- **des paiements émis en faveur de tiers au moyen de :**

- **chèques** émis en faveur de tiers, si le CLIENT dispose d'un chéquier.

- **chèques de banque** émis en faveur de tiers, notamment si le CLIENT ne dispose pas de chéquier.

- la **carte bancaire** nationale ou internationale dont les conditions de délivrance et d'utilisation font l'objet d'une convention spécifique (contrat porteur), chez les commerçants et prestataires de services en France adhérents au système CB, ou à l'étranger à l'aide de la carte internationale chez les commerçants et prestataires de services adhérents au réseau international nommé sur la carte.

- **des virements SEPA permanents ou occasionnels** ordonnés sous forme papier ou sous forme électronique, au profit d'un bénéficiaire dont l'identité et les coordonnées bancaires sont communiquées à la BANQUE ou au profit du CLIENT pour alimenter ses comptes d'épargne ou tout autre compte. Ces virements sont exécutés dans le délai convenu avec la BANQUE. Toutes les opérations initiées au bénéfice du CLIENT ou sur son ordre, seront validées par la prise en considération des données chiffrées du relevé d'identité bancaire mis à la disposition du CLIENT.

- **des prélèvements SEPA CORE et interentreprises (B2B)** initiés par un créancier du CLIENT, autorisé par ce dernier qui aura communiqué au créancier un formulaire unique de mandat signé comme indiqué ci-après.

Description du prélèvement SEPA CORE et prélèvement SEPA interentreprises

Le prélèvement SEPA (Single Euro Payments Area) est un service de paiement visé aux articles L. 133-1 et L. 314-I II du COMOFI.

Le prélèvement SEPA peut être un prélèvement SEPA CORE ou un prélèvement SEPA interentreprises (SEPA Business-to-Business Direct Débit).

Le prélèvement SEPA CORE et interentreprises sont des prélèvements, ponctuels ou récurrents, en euros initiés par le créancier sur la base de l'autorisation préalable du débiteur formalisée par un mandat. Les comptes du créancier et du débiteur sont tenus dans des banques situées dans l'espace SEPA ou dans les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle-Calédonie, la Polynésie française et les Iles Wallis et Futuna). Ils peuvent donc être effectués en France ou de façon transfrontalière, entre la France et un pays de l'espace SEPA, ainsi qu'entre la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint Martin (en sa partie française) et Saint-Pierre-et-Miquelon et l'une des Collectivités d'outre-mer du Pacifique, ou encore entre deux de ces collectivités.

Le prélèvement SEPA interentreprises est accessible

uniquement aux clients débiteurs non consommateurs. **Par son utilisation, le CLIENT débiteur garantit à la BANQUE sa qualité de non consommateur** (personne physique ou morale qui agit dans le cadre de son activité commerciale, professionnelle ou associative).

Le prélèvement SEPA CORE et interentreprises s'appuient sur un formulaire unique de mandat, mis à disposition par le créancier et complété et signé par le débiteur, contenant un double mandat : l'un donné au créancier de présenter des demandes de prélèvements sur le compte désigné du débiteur, le second donné à la banque du débiteur l'autorisant à débiter ledit compte. Cette double autorisation peut être permanente, s'il s'agit de paiements récurrents, ou unitaires, s'il s'agit d'un paiement ponctuel.

Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier. Les données relatives à ce mandat sont transmises de façon électronique à la banque du débiteur lors de la présentation du prélèvement SEPA sur le compte du débiteur.

Le mandat de prélèvement SEPA doit comporter un ensemble d'informations obligatoires dont l'Identifiant Créancier SEPA (ICS) du créancier ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM) qui, pour un créancier donné, identifie chaque mandat.

Consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et interentreprises

Le CLIENT débiteur donne son consentement à l'exécution de prélèvements SEPA CORE ou de prélèvements SEPA interentreprises :

- soit en remettant ou en adressant par courrier au créancier (le bénéficiaire) le formulaire de mandat papier de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises dûment rempli (notamment obligation d'indiquer l'IBAN+BIC du compte à débiter) et signé ;

- soit, le cas échéant, en complétant dûment en ligne le mandat électronique de prélèvement SEPA CORE ou de prélèvement SEPA interentreprises sur le site internet du créancier (bénéficiaire) et en le validant en ligne.

Le CLIENT débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la banque en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA CORE et interentreprises qui se présentent sur le compte du CLIENT, sur la base d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur. Le mandat reste donc valide.

Le créancier, qui détient et conserve le mandat, devra adresser au débiteur, préalablement au débit, une pré-notification par tous moyens (facture, avis, échéancier), précisant les montant(s) et date(s) d'échéance du (des) prélèvement(s) SEPA, l'ICS et la RUM.

La pré-notification doit être adressée au débiteur au moins 14 jours calendaires (sauf accord bilatéral sur un délai différent) avant sa date d'échéance en

précisant le montant et la date d'échéance du prélèvement, l'ICS et la RUM. Si le débiteur souhaite empêcher le recouvrement, il peut l'indiquer à la BANQUE après cette notification mais avant le débit (cf. infra au 2.3.3 c) « Révocation et retrait de consentement à un ordre de prélèvement SEPA »).

Le CLIENT débiteur a la possibilité de refuser l'exécution de prélèvements SEPA CORE et/ou interentreprises sur son compte. Ce refus doit être notifié d'une part, à la BANQUE par courrier et d'autre part, à tout créancier lui proposant ce mode de paiement. Le CLIENT doit alors convenir d'un autre moyen de recouvrement avec le créancier.

Un mandat de prélèvement SEPA CORE et interentreprises pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de 36 mois (à compter de la date d'échéance du dernier prélèvement SEPA, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la banque du débiteur) devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. De ce fait, le créancier n'est plus autorisé à émettre des prélèvements SEPA CORE ou des prélèvements SEPA interentreprises basés sur ce mandat caduc. Pour être autorisé à émettre à nouveau des prélèvements SEPA, le créancier doit obligatoirement faire signer au débiteur un nouveau formulaire de mandat qui comportera alors une nouvelle Référence Unique du Mandat

En aucun cas, la BANQUE ne doit conserver pour son CLIENT débiteur un exemplaire du mandat. Il appartient au créancier de conserver le mandat.

Spécificités du prélèvement SEPA interentreprises et engagements du CLIENT débiteur

A réception du premier prélèvement SEPA interentreprises, la banque du débiteur s'assure du consentement de son client ainsi que de la validité du mandat auprès du débiteur. A réception des prélèvements suivants, elle vérifie la cohérence des données du mandat avec les données enregistrées et avec les données de l'opération reçues de la banque du créancier.

Dès lors que le débit est intervenu, le CLIENT débiteur n'a plus la possibilité de demander le remboursement d'un prélèvement SEPA interentreprises pour lequel il a donné son consentement dans les conditions indiquées ci-après à l'article 4.3 à « Délais et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA ».

Il peut s'opposer néanmoins au paiement du prélèvement dans les conditions indiquées à l'ci-après au c) « Révocation des ordres de paiement » de l'article 2.3.3.

Le CLIENT débiteur s'engage à respecter les termes des mandats convenus avec ses créanciers et à leur signaler tout changement de données le concernant figurant sur ces mandats, dont notamment les coordonnées bancaires du nouveau compte à débiter en cas de changement de banque. Dans ce cas, la BANQUE en tant que nouvelle banque, s'engage à exécuter les prélèvements SEPA interentreprises qui se présentent sur le compte du CLIENT, sur la base

d'un mandat de prélèvement SEPA antérieur. Le mandat reste donc valide.

Dès la signature d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises, le CLIENT débiteur en informe la BANQUE afin que cette dernière enregistre les mandats consentis en vue de procéder aux vérifications du 1^{er} prélèvement reçu. Le CLIENT doit communiquer les données du mandat et au minimum l'ICS du créancier, le nom du créancier, la RUM, l'IBAN de son compte et le type de mandat (ponctuel ou récurrent), dans une convention spécifique signée avec la BANQUE et remettre à celle-ci une copie du(des) mandat(s). Cette dernière peut prélever des frais pour l'enregistrement et la gestion des mandats de prélèvements SEPA interentreprises autorisés.

Le CLIENT débiteur s'engage à informer la BANQUE de tous nouveaux mandats de prélèvement SEPA interentreprises signés ultérieurement avec ses créanciers, en remettant une copie du(des) mandat(s) à la BANQUE au plus tard trois jours avant l'échéance, ainsi que de tout changement ou révocation de ces mandats afin de permettre à la BANQUE de procéder aux vérifications des mandats avant la présentation d'une opération de prélèvement SEPA interentreprises. Le CLIENT s'engage également à informer la BANQUE de la perte de sa qualité de non consommateur.

Dans le cas où le CLIENT n'aurait pas informé préalablement la BANQUE, le prélèvement sera rejeté. De même, lorsque les données de l'opération reçues du créancier ne concordent pas avec les informations du mandat ou les modifications apportées par ce dernier communiquées par le CLIENT, la BANQUE rejettera le prélèvement.

- des prélèvements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L 712-8 du COMOFI

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, un créancier peut émettre un prélèvement SEPA ponctuel ou récurrent. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le débiteur que pour le créancier bénéficiaire de l'opération compte tenu que les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique ne font pas partie de l'Espace SEPA. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Les modalités relatives aux prélèvements SEPA CORE du présent 2.3.2 s'appliquent aux prélèvements SEPA COM Pacifique.

- des téléversements SEPA

A compter du 1^{er} février 2016, le téléversement disparaît. Il est remplacé par le téléversement SEPA qui se dénoue :

- par un prélèvement SEPA CORE,
- ou par un prélèvement SEPA interentreprises.

Le téléversement SEPA est un instrument de télépaiement normalisé en euro permettant aux

débiteurs de régler des dettes (factures notamment) à distance par des moyens télématiques.

Le CLIENT signe un mandat de prélèvement SEPA CORE ou interentreprises par voie télématique sur le serveur du créancier. Cette signature vaut consentement du CLIENT à l'ordre de paiement.

Le CLIENT ne peut plus révoquer l'ordre de paiement par télé règlement SEPA dès que l'ordre de paiement a été transmis au bénéficiaire ou dès qu'il a donné son consentement à l'exécution de l'opération de paiement au bénéficiaire.

Les conditions d'exécution et de contestation des télé règlements SEPA sont identiques à ceux relatifs aux prélèvements SEPA CORE et interentreprises initiés par un créancier du CLIENT.

- des TIPSEPA

A compter du 1^{er} février 2016, le Titre interbancaire de paiements (TIP) disparaît. Il est remplacé par le TIPSEPA qui se dénoue par un prélèvement SEPA tel que décrit ci-dessus.

Le TIPSEPA est utilisé pour le règlement de facture à distance :

- Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA ponctuel et le TIPSEPA contient un mandat de prélèvement SEPA et le consentement du CLIENT donné en signant et datant la formule de TIPSEPA fournie par son créancier par laquelle il autorise d'une part, ce créancier à demander à la BANQUE le paiement des sommes qui lui sont dues et, d'autre part, la BANQUE à payer ces sommes au créancier par débit du compte indiqué dans le TIPSEPA.

- Soit, il s'agit d'un prélèvement SEPA récurrent et le premier TIPSEPA signé par le CLIENT contient le mandat de prélèvement SEPA et le consentement donné par le CLIENT pour le débit du montant présenté sur le TIPSEPA. Les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier au CLIENT seront considérés comme des consentements donnés par le CLIENT pour le paiement des montants indiqués sur les TIP SEPA faisant référence au mandat constitué par le premier TIPSEPA.

La réception de la facture qui accompagne le TIPSEPA vaut pré-notification par le créancier.

Le CLIENT ne peut plus révoquer l'ordre de paiement TIPSEPA dès que le TIPSEPA signé a été transmis au bénéficiaire (son créancier).

Les modalités d'exécution et de contestation des TIPSEPA sont celles applicables aux prélèvements SEPA CORE indiquées ci-dessus.

- **des lettres de change et billets à ordre** : sur ordre formel du CLIENT, la BANQUE paye les lettres de change et les billets à ordre domiciliés sur ses caisses, sous réserve de l'existence d'une provision disponible le jour de l'échéance ou le jour de présentation de l'effet si cette date est postérieure à celle de l'échéance. A ce titre, la BANQUE fait parvenir au CLIENT quelques jours avant l'échéance un relevé d'effets à payer, que le CLIENT retourne à la BANQUE au plus tard le dernier jour avant la date de paiement, avec ses instructions de paiement de tout ou partie des effets mentionnés. Toutefois, pour éviter au CLIENT de devoir donner systématiquement ses instructions pour le paiement des effets, une convention dite de "paiement sauf désaccord" peut être conclue par ailleurs ; cette convention prévoit

que le CLIENT ne donne aucune instruction lorsqu'il est d'accord pour le paiement, la BANQUE ne rejetant les effets présentés au paiement qu'à la demande expresse du CLIENT en temps utile. Le CLIENT tiré de lettres de change relevé (LCR) ou souscripteur de billets à ordre relevé (BOR) s'engage à ce que ces LCR et BOR soient fondés sur des effets de commerce sur support papier. Ces LCR et BOR relèvent du régime applicable aux effets de commerce et non du régime issu de la Directive sur les services de paiement, quand bien même ils font l'objet en pratique d'une dématérialisation en cours de vie pour en faciliter la circulation et l'encaissement.

• S'agissant des virements, trois types d'opérations sont offerts à la clientèle :

- les virements SEPA,
- les virements internationaux,
- Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du COMOFI.

Ces opérations sont mentionnées sur :

- le relevé de compte, s'agissant des virements SEPA, ou
- sur un avis d'opéré pour les virements internationaux, avec l'indication du nom du bénéficiaire, le montant des frais y afférents, le montant et la date de l'opération de débit et, le cas échéant, du cours de change.

Le CLIENT est invité à vérifier l'heure limite de prise en compte des opérations, laquelle est indiquée par la BANQUE. Tout ordre passé après cette heure sera pris en compte le premier jour ouvrable suivant.

La responsabilité de la BANQUE ne saurait être engagée en raison des conséquences directes et indirectes liées aux mesures de toute nature, notamment de gel des avoirs, qu'elle pourrait être amenée à prendre dans le cadre des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics, en particulier au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. A ce titre, la BANQUE ne saurait être tenue pour responsable des retards d'exécution ainsi induits.

Les virements SEPA

Le CLIENT peut effectuer un virement SEPA, virement immédiat, différé ou permanent, libellé en euro, permettant de réaliser des paiements entre deux comptes tenus par des établissements financiers situés dans l'espace SEPA (pays de l'Union Européenne, y compris la France, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse, Monaco, Saint Marin, Jersey, Guernesey, l'île de Man ainsi qu'entre la France métropolitaine, les départements et régions d'outre-mer, Saint-Barthélemy, Saint Martin (en sa partie française) et Saint-Pierre-et-Miquelon et les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (Nouvelle Calédonie, Polynésie Française et Iles Wallis et Futuna), ou encore entre deux de ces collectivités. Le virement SEPA est obligatoirement libellé en euro.

Le traitement du virement SEPA est automatisé de bout en bout. A cette fin, la mention des codes BIC et IBAN du bénéficiaire est indispensable. Un tel virement ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire rempli de manière précise et complète, comportant le cas échéant le motif du virement.

Aucun virement SEPA ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Pour les opérations nationales et pour les opérations transfrontalières, le CLIENT peut fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le CLIENT sera utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération. Il ne sera pas tenu compte du BIC éventuellement fourni par le CLIENT dans l'exécution de son ordre de paiement.

Le CLIENT autorise la BANQUE à contrepasser au débit de son compte les virements SEPA reçus à tort et faisant l'objet d'une opération d'annulation émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière ou en cas d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa BANQUE ou en cas de fraude avérée. Les frais mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur seront identiques que ce virement soit à destination ou en provenance de la France ou d'un autre pays de la zone SEPA.

Les virements internationaux (virements ne relevant pas de l'article L133-1 du COMOFI)

Le CLIENT peut effectuer des virements internationaux, dès lors que ces virements :

- soit, sont libellés dans la devise d'un pays n'appartenant pas à l'Espace Economique Européen,
- soit, sont libellés dans une autre devise autre que l'euro, y compris s'ils sont libellés en Francs CFP et effectués entre la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna et un autre pays que la France (y compris ses départements d'outre-mer, Saint-Barthélemy et Saint-Martin),
- soit, sont libellés en euros mais effectués soit avec un pays n'appartenant pas à l'espace SEPA, soit entre Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon et un pays autre que la France, soit entre les Collectivités d'outre-mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna) et un pays autre que la France.

Pour les virements internationaux dont l'une des banques, intervenant dans l'opération, est située hors de l'E.E.E, le Client doit compléter et signer un formulaire papier disponible en agence, mentionnant les données le concernant (nom, raison sociale, adresse ou autre identifiant), les références du compte à débiter, le montant du virement et la devise, les coordonnées bancaires du bénéficiaire qui comportent, sauf exception :

- l'IBAN ou, à défaut, le n° de compte, le nom et l'adresse du bénéficiaire,
- le BIC de la banque du bénéficiaire ou, à défaut, le nom de celle-ci, ainsi que, le cas échéant, les autres informations à fournir pour l'exécution correcte du virement, après consultation de l'agence.

Un tel virement international ne pourra être effectué qu'à partir d'un formulaire papier disponible en agence, rempli de manière précise et complète et signé. Aucun virement international ne pourra être traité à partir d'informations incomplètes ou erronées.

Les virements SEPA COM Pacifique relevant de l'article L.712-8 du COMOFI

Pour les opérations en euro entre la France, ses départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Barthélemy, Saint-Martin, Saint-Pierre et Miquelon et les Collectivités d'Outre-Mer du Pacifique (la Nouvelle Calédonie, la Polynésie Française et les Iles Wallis et Futuna), et entre ces Collectivités elles-mêmes, le CLIENT pourra émettre un virement SEPA. Cependant, cette opération ne sera pas couverte par la réglementation SEPA, tant pour le donneur d'ordre que pour le destinataire de l'opération. Ce service n'est pas accessible pour les autres pays de la zone SEPA.

Il est fortement recommandé au CLIENT, sauf à accepter le risque de rejet de l'opération, que les coordonnées bancaires communiquées à la BANQUE soient composées de deux éléments :

- le BIC, avec le code pays local où est située la banque teneuse de comptes : PF (Polynésie française), NC (Nouvelle-Calédonie) ou WF (Wallis-et-Futuna), FR (République Française),
- l'IBAN du CLIENT avec le code pays de la République Française : FR.

Les modalités relatives aux virements SEPA du présent 2.3.2 s'appliquent aux virements SEPA COM Pacifique.

Frais et taux de change applicables :

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier, la Banque s'engage à transférer le montant total de l'opération de paiement et à ne pas prélever de frais sur le montant transféré. Les frais liés à l'opération seront prélevés de façon distincte sur le compte du Client et sont mentionnés dans les Conditions Tarifaires. Dans le cadre des virements SEPA, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs.

Pour les virements autre que les virements SEPA, si la banque du bénéficiaire est située dans l'EEE et quelle que soit la devise de paiement, la banque du payeur et la banque du bénéficiaire prélèvent chacune leurs frais à leurs clients respectifs. Par conséquent, quelle que soit la demande initiale du Client, tous les ordres de virement transmis par la Banque à la banque du bénéficiaire seront systématiquement traités en frais partagés.

Si l'opération de Paiement comporte ou pas une opération de change et que la banque du bénéficiaire est située hors Espace Economique Européen (E.E.E.), quelle que soit la devise concernée, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire.

Lorsqu'une opération de paiement, en émission ou en réception, est libellée dans une devise différente de celle du compte du Client, la Banque assurera l'opération de change dans les conditions ci-après.

A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans le contrat carte, l'opération de change sera réalisée selon le taux de change appliqué par la Banque, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée constaté au jour de la conversion. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence.

Les commissions et frais perçus au titre des services de paiement et des opérations de change sont précisés aux Conditions Tarifaires.

Pour chaque virement, retrait ou versement d'espèces relevant de l'article L.133-1 du Code monétaire et financier qu'il projette d'ordonner, le Client peut demander à la Banque des informations sur le délai d'exécution maximal de cette opération spécifique, sur les frais qu'il doit payer et, le cas échéant, sur le détail de ces frais. La demande doit être formulée au guichet ou par écrit (lettre adressée à l'agence teneur de compte, ou courrier électronique). La Banque fournit ces informations oralement ou à la demande du Client par écrit, dans les meilleurs délais.

Opérations relevant du Règlement européen 2015/847 sur les informations accompagnant les transferts de fonds.

Pour les opérations de paiement relevant du Règlement UE 2015/847, lorsque l'une des deux banques (banque émettrice et banque destinataire) est située hors de l'EEE, les données relatives au donneur d'ordre pour les virements et au débiteur pour les prélèvements doivent comporter en sus de ses coordonnées bancaires, son nom, son adresse, ces données ayant été préalablement validées par la banque du donneur d'ordre ou du débiteur. En conséquence :

- Pour les virements émis : les données telles que le nom et l'adresse du client titulaire du compte seront complétées par la banque du donneur d'ordre.
- Pour les virements reçus : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du bénéficiaire se réserve le droit de rejeter le virement.
- Pour les prélèvements émis : le créancier devra obligatoirement renseigner en sus de son IBAN, le nom du débiteur et l'adresse de celui-ci.
- Pour les prélèvements reçus : si l'une des données obligatoires est manquante, la banque du débiteur se réserve le droit de rejeter le prélèvement.

Responsabilité de la Banque liée à l'exécution de l'opération de paiement

Les parties conviennent expressément de déroger à l'article L133-22 du code monétaire et financier de la façon suivante :

- **Pour les virements émis** : la Banque est responsable de leur bonne exécution jusqu'à réception du montant de l'opération de paiement par

la banque du bénéficiaire conformément aux dispositions de l'article ci-dessus.

Dans le cas d'une opération mal exécutée pour laquelle sa responsabilité est engagée, la Banque restitue sans tarder au Client le montant de l'opération concernée et si besoin est, rétablit le compte dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu. La date de valeur à laquelle le compte du Client est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement, dont la responsabilité incombe à la Banque, cette dernière agissant pour le compte du Client, effectue les démarches auprès de la banque du bénéficiaire afin que la date de valeur à laquelle le compte du bénéficiaire a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsqu'un ordre de paiement est initié par le Client par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement mal exécutée et, le cas échéant, rétablit son compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Le Client devra fournir à la Banque tous les éléments relatifs à l'intervention du prestataire de service de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Si le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement est responsable de la non-exécution, de la mauvaise exécution ou de l'exécution tardive de l'opération de paiement, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client.

La Banque, y compris, le cas échéant, le prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, fournit des éléments afin de prouver la fraude ou la négligence grave commise par le Client.

- **Pour les virements reçus** : la Banque est responsable de leur bonne exécution à l'égard du Client à compter de la réception du montant de l'opération de paiement. Elle met immédiatement le montant de l'opération de paiement à sa disposition et, si besoin est, crédite son compte du montant correspondant. Lorsqu'une opération de paiement est exécutée tardivement du fait de la banque du payeur, la Banque fait ses meilleurs efforts, à la demande de la banque du payeur, afin que la date de valeur à laquelle le compte du Client a été crédité ne soit pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

2.3.3 – Engagements du CLIENT – Responsabilité

a) Opérations licites

Le CLIENT prend l'engagement envers la BANQUE de n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements en vigueur. Notamment, le CLIENT s'interdit, tant en qualité de donneur d'ordre que de bénéficiaire, de domicilier sur le compte, des opérations ayant pour objet de permettre le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme, sous peine des sanctions pénales prévues par la loi.

b) Opérations autorisées

Le CLIENT indique qu'il a signé les conventions relatives aux services de paiement nécessaires à son activité, c'est à dire les conventions produits et/ou de transmission des ordres et/ou de restitution des informations.

Dans tous les cas, il appartient au CLIENT de choisir le support de transmission de remise des ordres adapté à la nature et au montant de l'ordre transmis à la BANQUE ; le CLIENT sera réputé avoir donné son consentement par la simple passation de l'ordre sur tel ou tel support de son choix ; en conséquence il s'engage, lorsqu'il choisit ces modes de transmission, à ne pas contester leur validité et leur caractère autorisé c'est-à-dire à ne pas remettre en question le consentement ainsi donné selon la technique et la forme qu'il aura choisi ; la BANQUE traite de tels ordres dès leur réception ; ce principe est valable même si de tels ordres sont suivis d'une confirmation par courrier.

c) Révocation des ordres de paiement

La BANQUE et le CLIENT conviennent que le CLIENT peut retirer son consentement ou révoquer un ordre de paiement à tout moment, dès lors que l'exécution de l'ordre n'a pas commencé, c'est-à-dire, dès lors qu'il est possible techniquement pour la BANQUE de le récupérer et de ne pas le traiter.

Pour un virement SEPA émis par le CLIENT :

Il est convenu que le CLIENT peut révoquer un ordre de virement (ou plusieurs échéances de virement dans le cas d'un virement permanent), par écrit auprès de l'agence teneur de compte (au guichet ou par lettre) ou sur l'espace privé de banque en ligne, conformément aux modalités suivantes :

- l'ordre de virement dont l'exécution est demandée au mieux est immédiatement enregistré par la BANQUE et ne pourra en conséquence être révoquée.
- L'ordre de virement à échéance est révoquable au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE ;

- la BANQUE et son CLIENT conviennent que toute demande de révocation présentée après ces délais sera refusée.

Le CLIENT peut, par ailleurs, retirer son consentement à l'exécution d'un ordre de virement permanent au plus tard jusqu'à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour convenu pour commencer l'exécution avant l'heure limite définie par la BANQUE. La conséquence est que toute opération postérieure est réputée non autorisée. La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait du consentement qui, le cas échéant, sont mentionnés dans les conditions tarifaires en vigueur.

Pour un prélèvement SEPA CORE et interentreprises (B2B) reçu par le CLIENT : révocation et retrait de consentement

Le CLIENT débiteur effectue le retrait de son consentement à un ordre de prélèvement SEPA CORE et Interentreprises auprès de son créancier. Le CLIENT débiteur a la possibilité de révoquer une ou plusieurs échéances ou de retirer son consentement à l'exécution de l'ensemble des échéances du prélèvement SEPA CORE et Interentreprises auprès de la BANQUE au plus tard à la fin du Jour Ouvrable précédant le jour de l'échéance avant l'heure limite définie par la BANQUE. Parallèlement, le client débiteur effectue la révocation ou le retrait de son consentement auprès de son créancier. Le retrait de consentement a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée.

Le CLIENT peut effectuer la révocation de l'ordre ou le retrait de consentement par écrit, auprès de l'agence qui gère son compte, en précisant le numéro de compte concerné, le nom du créancier et son identifiant créancier SEPA (ICS) du créancier bénéficiaire ainsi que la Référence Unique du Mandat (RUM).

La BANQUE peut prélever des frais pour ce retrait de consentement. Le cas échéant, ces frais sont précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

Le client débiteur a la possibilité, avant exécution des prélèvements SEPA, de donner instruction écrite à la BANQUE de :

- limiter l'encaissement des prélèvements SEPA à un certain montant et/ou une certaine périodicité,
- bloquer tout prélèvement SEPA sur son compte,
- bloquer les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers désignés (Liste noire) ou
- n'autoriser que les prélèvements SEPA initiés par un ou plusieurs créanciers donnés (Liste blanche).

Lorsque le blocage des prélèvements est demandé par le CLIENT après qu'il ait donné son consentement, le blocage s'effectue dans les conditions applicables au retrait de consentement

précisées ci-dessus. Le prélèvement est alors directement rejeté.

Les restrictions concernant le montant et/ou la périodicité, le blocage du(des) prélèvement(s) et l'autorisation de certains prélèvements prendront effet à compter des prochaines dates d'échéance de prélèvements. Elles ne peuvent pas s'appliquer aux prélèvements en cours d'exécution.

Ces services donneront lieu à une facturation indiquée aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

d) Le CLIENT a la possibilité de faire opposition en cas de perte ou de vol de sa carte bancaire, de détournement de cette dernière, de son utilisation frauduleuse ou des données liées à son utilisation, de redressement ou de liquidation judiciaire du bénéficiaire, ou encore effectuer une réclamation concernant une opération de paiement effectuée par carte, dans les conditions indiquées dans son contrat relatif à la carte bancaire qui est établi séparément.

e) Instruments de paiement

Les chèques et cartes de paiement, ainsi que les autres moyens de paiement et outils utilisés par le CLIENT, peuvent faire l'objet d'utilisation frauduleuse gravement préjudiciable. Pour en prévenir la survenance, le CLIENT, tenu d'une obligation générale de prudence, doit prendre toutes les précautions nécessaires.

f) Responsabilité du CLIENT

Le CLIENT engagerait sa responsabilité à l'égard de la BANQUE notamment :

- en ne vérifiant pas l'exactitude des opérations portées sur son relevé de compte,
- en ne conservant pas ses chéquiers et/ou ses cartes de paiement en lieu sûr,
- en n'opérant pas une utilisation conforme de ses instruments de paiement et de leurs dispositifs de sécurité personnalisés,
- en ne pratiquant pas dans un très bref délai une opposition au paiement de chèques ou cartes perdus ou volés.

2.3.4 – Traitement des opérations de paiement libellées dans une devise différente de la devise du compte

a) Lorsqu'une opération de paiement à débiter du compte du CLIENT est libellée dans une devise autre que la devise du compte, la BANQUE assurera la conversion conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où le compte est débité.

b) Lorsqu'une opération de paiement à créditer sur le compte est libellée dans une devise autre que celle du compte, la BANQUE assurera la conversion

conformément aux modalités décrites au point c) ci-après : la date de valeur portée au compte sera celle du jour où la BANQUE sera en possession des devises obtenues après opération de change.

c) A l'exception des conversions liées aux opérations par cartes décrites dans la convention spécifique régissant la carte (contrat porteur), la conversion s'effectuera selon les délais en vigueur et selon le taux de change pratiqué par la BANQUE à la date de traitement de l'opération de paiement, sur la base du cours d'achat ou de vente de la devise concernée à cette date, sauf conditions particulières. Ce taux de change qui varie en fonction du cours d'achat ou de vente des devises au jour le jour est disponible sur demande en agence

La BANQUE facture au CLIENT des commissions et frais pour les opérations de conversion précisés dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur.

2- 4 COMPENSATION

Dans l'hypothèse où le CLIENT ne rembourserait pas, après mise en demeure de la BANQUE, le solde débiteur exigible de son compte courant, le CLIENT autorise expressément celle-ci à effectuer une compensation entre les soldes de ses différents comptes ouverts en euro et en devise à la BANQUE, en raison de l'étroite connexité unissant ces différents comptes entre eux. Le solde du compte courant concerné sera compensé en priorité avec les soldes des comptes suivants : autres comptes courants du CLIENT, comptes de dépôt s'il y a, Livret A, compte sur livret (entrepreneur individuel), comptes à terme, compte support numéraire du compte d'instruments financiers.

Cette compensation ne concerne pas les comptes du CLIENT destinés à recevoir des fonds appartenant à des tiers.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'apprécie en euro. Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées, à cet effet, d'après le cours de la devise concernée sur le marché des changes de Paris au jour de cette compensation.

La compensation peut être totale ou partielle. Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes d'épargne, soit à tout moment, soit à la clôture de ces comptes.

L'appréciation de l'opportunité de sa mise en œuvre appartient à la BANQUE, au regard notamment de la comparaison des frais et sanctions évités avec les conséquences du ou des prélèvements opérant compensation. La clause de compensation ne porte pas atteinte à l'indépendance des comptes concernés qui continuent de fonctionner séparément.

Article 3 - PREUVE DES OPÉRATIONS

La preuve des opérations effectuées sur le compte par le CLIENT ou son mandataire résulte des écritures comptables de la BANQUE, sauf preuve contraire apportée par le CLIENT, auquel il appartient de conserver les justificatifs des opérations (relevés de compte, bordereaux de remises, factures carte bancaire....).

Dans le cas où le CLIENT utiliserait les services informatiques et télématiques proposés par la BANQUE, il s'engage à respecter les procédures d'accès d'authentification et d'utilisation qui lui sont indiquées. L'acceptation de ces règles résulte de la seule utilisation de ces services par le CLIENT.

Les enregistrements dématérialisés (électroniques, informatiques) ou leur reproduction sur un support informatique, constituent la preuve des opérations effectuées et la justification de leur inscription au compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le CLIENT.

Article 4. – INFORMATIONS RELATIVES A LA TENUE DU COMPTE

4-1 RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

Le Relevé d'Identité bancaire, document comportant toutes les références bancaires du compte, est disponible SUR demande du CLIENT en agence, par impression via Cyberplus en cas d'abonnement à ce service, ou le cas échéant par un autre moyen mis à disposition par la BANQUE. Ce relevé comporte les deux éléments suivants :

- l'identifiant international du compte (IBAN - International Bank Account Number),
- le BIC (Bank Identifier Code) de la banque teneur de compte, identifiant attribué aux établissements de crédit et assimilés, utilisé pour le routage des opérations dans certains systèmes d'échange.

Ces informations sont également inscrites sur le relevé de compte adressé périodiquement au CLIENT.

L'utilisation conjointe de l'IBAN et du BIC est essentielle dans le cadre d'opérations SEPA et des opérations transfrontalières. Elle a pour but de faciliter l'automatisation des échanges d'information, d'une part entre les banques elles-mêmes, d'autre part entre les banques et leurs clients afin de réduire les rejets d'opérations.

Pour les opérations nationales, et à compter du 1^{er} février 2016 pour les opérations transfrontalières, le client pourra fournir uniquement son IBAN et celui du débiteur dans son ordre de paiement. Seul l'IBAN fourni par le CLIENT sera utilisé par la BANQUE pour effectuer l'opération.

Contrôle de l'IBAN :

Le Client est informé qu'afin de renforcer la sécurité des paiements, la Banque pourra être amenée à effectuer un contrôle de fiabilisation des coordonnées bancaires à la demande des émetteurs de virements et de prélèvements. Les IBAN remis par le Client aux

donneurs d'ordre de virements ou de prélèvements pourront être contrôlés en utilisant « le service DIAMOND de SEPAMail » (www.sepamail.eu). Ce contrôle porte sur le numéro de siren du Client et son IBAN et est destiné à la banque du donneur d'ordre ainsi qu'à la Banque. Les données ainsi collectées sont obligatoires pour la finalité ci-dessus.

4-2 ARRETES DE COMPTES / DATES DE VALEUR

Le compte donne lieu à un arrêté trimestriel pour le calcul des intérêts débiteurs ou créditeurs éventuels. Pour ce faire, la date de valeur, appliquée à chaque opération pour le calcul de ces intérêts, est la date de l'inscription au compte, sauf dans les cas où la BANQUE, à raison des délais techniques de l'opération, est autorisée à appliquer une date différente indiquée dans les conditions tarifaires en vigueur.

4-3 - RELEVÉ DE COMPTE

Afin de permettre au CLIENT de suivre les opérations inscrites au crédit et au débit du compte, la BANQUE lui fait parvenir un relevé de compte au moins mensuel. Toutefois à la demande du CLIENT, un relevé pourra lui parvenir selon des conditions de périodicité, précisées aux conditions particulières, et de coût indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur. Dans le cas d'un compte sans mouvement, le relevé de compte parviendra au CLIENT selon une périodicité annuelle.

Le relevé de compte mentionne, selon l'ordre chronologique de présentation à la BANQUE, l'intégralité des opérations intervenues pendant la période concernée. Pour chaque opération, le relevé précise le montant de celle-ci et celui des frais éventuels comme indiqué dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, la date de l'opération qui correspond à la date de l'inscription en compte, ainsi que la date de valeur qui est la date à laquelle l'opération est prise en compte pour le calcul d'éventuels intérêts débiteurs ou créditeurs, lorsque cette date de valeur est autorisée en raison de délais techniques nécessaires à la réalisation de l'opération. Ces dates de valeurs sont indiquées, pour chaque type d'opérations pour lesquelles elles sont autorisées, dans les conditions tarifaires en vigueur.

Le CLIENT doit vérifier l'exactitude des mentions portées sur le relevé de compte.

A ce titre, **pour les opérations de paiement autres que celles relevant de l'article L133-1 du COMOFI** (chèques...), il dispose d'un délai de trois mois à compter de la date du relevé pour présenter ses observations s'il souhaite contester les conditions de certaines opérations. Passé ce délai, aucune contestation ne pourra être reçue, sauf si la demande de révision concerne une erreur, une omission ou une présentation inexacte. Toutefois, les opérations initiées par téléphone et donnant lieu à un enregistrement, ne pourront faire l'objet de réclamation que dans un délai de quarante-cinq jours en raison du délai réglementaire de conservation des enregistrements téléphoniques.

Pour les opérations de paiement relevant des articles L133-1 et L. 712-8 du COMOFI, le CLIENT doit, sans tarder, notifier à sa banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, au plus tard, dans **les 180 jours** suivant la date de débit de son compte. Conformément à l'article L133-24 du COMOFI, ce délai maximum de contestation est un délai de forclusion, au-delà duquel plus aucune contestation ne sera recevable.

La contestation doit être effectuée par écrit au guichet ou par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à l'agence teneur de compte ou au Service Réclamations Clients de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC.

Délai et modalités de contestation d'un ordre de prélèvement SEPA

-Prélèvement SEPA CORE et prélèvement SEPA COM Pacifique

Après l'exécution d'un prélèvement SEPA, le Client débiteur qui conteste l'opération de prélèvement, peut en demander le remboursement dans les délais décrits ci-après qu'il s'engage à respecter :

- soit dans un délai de huit semaines à compter de la date du débit du compte, quel que soit le motif de contestation.

Le Client débiteur est remboursé par la Banque dans un délai maximum de dix jours ouvrables suivant la réception par cette dernière de sa demande de remboursement sauf en cas de reversement des fonds par le créancier. La date de valeur à laquelle le compte du Client débiteur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité

Conformément à l'article L.133-25-2 du COMOFI, l'opération de paiement pour laquelle le client a donné son consentement directement auprès de la BANQUE (notamment les prélèvements d'échéances de prêt ou de crédit contractés auprès de la BANQUE) ne donnera pas lieu à remboursement.

- Soit, passé ce délai de huit semaines, dans un délai maximum de 180 jours à compter de la date de débit en compte, indiqué ci-dessus pour les opérations de paiement relevant des articles L133-1 et L. 712-8 du COMOFI, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement non autorisé (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la BANQUE n'exonère pas le CLIENT débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Le CLIENT s'engage à résoudre directement avec son créancier tout litige commercial lié à un ou plusieurs prélèvements.

-Prélèvement SEPA interentreprises (B2B)

Le client débiteur renonce au droit au remboursement par la BANQUE d'un prélèvement SEPA interentreprises correctement exécuté qu'il a autorisé.

Après l'exécution du prélèvement SEPA interentreprises, le CLIENT débiteur peut toutefois contester l'opération de prélèvement non autorisée ou erronée et en demander son remboursement dans un délai de 180 jours maximum à compter de la date du débit en compte, par l'envoi d'un courrier adressé en recommandé avec avis de réception à la BANQUE (du fait de l'absence d'un mandat de prélèvement ou suite à la révocation du mandat de prélèvement). Le remboursement par la BANQUE n'exonère pas le CLIENT débiteur de ses éventuelles obligations vis-à-vis du créancier.

Par ailleurs, la BANQUE, banque du payeur, est responsable à l'égard du CLIENT payeur de la bonne exécution de l'opération, une fois que l'ordre de prélèvement SEPA lui a été transmis par la banque du Bénéficiaire.

Elle met le montant de l'opération à la disposition de la banque du Bénéficiaire à la date convenue.

En cas d'ordre de prélèvement SEPA mal exécuté, lorsque la BANQUE est responsable, elle restitue, s'il y a lieu sans tarder à son CLIENT le montant de l'opération concernée ou sa quote-part mal exécutée et rétablit si besoin est, le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération n'avait pas eu lieu.

Pour les opérations de paiement relevant des articles L.133-1 et L. 712-8 du Code monétaire et financier (virements, prélèvements,...),

- Opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Client doit signaler, sans tarder, à la Banque les opérations non autorisées ou mal exécutées qu'il conteste et ce, dans un délai maximum de trois mois suivant la date de débit en compte de cette opération.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

La Banque rembourse au Client le montant de l'opération non autorisée immédiatement après avoir pris connaissance de l'opération ou après en avoir été informé, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client et si elle communique ces raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant, la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Lorsque l'opération de paiement non autorisée est initiée par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement, la Banque rembourse immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, au Client le montant de l'opération non autorisée et, le cas échéant, rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de services de paiement qui a fourni le service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, il indemnise immédiatement la Banque, à sa demande, pour les pertes subies ou les sommes payées en raison du remboursement du Client, y compris le montant de l'opération de paiement non autorisée.

La Banque pourra facturer au Client des frais de recherche de preuve dans le cas où sa contestation s'avérerait infondée. Ces frais sont indiqués dans les Conditions Tarifaires.

- Par dérogation à l'article L133-23 du code monétaire et financier, il est expressément convenu que :

- lorsque le Client conteste, dans les délais convenus, avoir autorisé une opération de paiement qui a été exécutée, il appartient à la Banque d'apporter la preuve que l'opération a bien été autorisée dans les conditions prévues à la présente convention.
- lorsque le Client affirme, dans les délais convenus, que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il lui appartient d'apporter la preuve que l'opération a été mal exécutée.
- à défaut de contestation dans les délais convenus, les opérations seront considérées comme définitivement approuvées par le Client, sauf preuve contraire apportée par ce dernier. »

4-4 ACCES AU COMPTE - INFORMATIONS PONCTUELLES

Le CLIENT ou son mandataire peut obtenir sur demande écrite de sa part ou au guichet teneur de compte, ainsi que dans les guichets automatiques de la BANQUE à l'aide de sa carte bancaire ou de sa carte de retrait, le solde de son compte et un historique des dernières écritures.

Aucune information n'est communiquée par téléphone. Toutefois, le CLIENT peut obtenir les informations relatives à la tenue de son compte par l'utilisation d'un serveur vocal ou d'un service télématique (Internet ou SMS). Il peut notamment avoir accès par internet aux opérations relatives à son compte et effectuer des opérations sur ce dernier avec le service de banque en ligne de la BANQUE.

Interrogation par les prestataires de services de paiement émetteurs de cartes – Demande de disponibilité des fonds

En cas de paiement par carte, la Banque, à la demande d'un prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération est disponible sur le compte du Client, sous réserve que :

- le Client ait souscrit au service de banque à distance au moment de la demande ;

- le Client ait donné son consentement exprès à la Banque, dans les Conditions Particulières, afin qu'elle réponde aux demandes d'un prestataire de services de paiement émetteurs de cartes donné en vue de confirmer que le montant correspondant à l'opération concernée est disponible sur son compte ;

- ce consentement ait été donné avant la première demande de confirmation.

Le Client doit également donner son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de carte afin qu'il demande cette confirmation.

Les services d'information sur le compte de paiement et d'initiation de paiement :

Si le Client a souscrit au service de banque à distance, il peut :

- accéder aux données de son compte par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement de son choix fournissant le service d'information sur les comptes, dans les conditions précisées.
- initier une opération de paiement (virement), par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

Le Client doit donner son consentement exprès au prestataire d'information sur les comptes en vue de l'accès aux données du compte et son consentement explicite à l'exécution de l'opération, par l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement.

Il est recommandé au Client d'informer sa Banque de l'intervention d'un prestataire d'initiation de paiement sur ses comptes.

Le traitement d'un virement initié par un l'intermédiaire du prestataire d'initiation de paiement suivra les mêmes règles qu'un virement émis par le Client en direct concernant : le moment de réception, les habilitations, les seuils de montants, les signataires, les contrôles de destinataires ou pays destinataires demandés par le Client....

Ces prestataires doivent disposer de l'agrément ou de l'enregistrement prévu par la réglementation en vigueur.

- o Refus d'accès au compte

La Banque peut refuser à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou d'initiation de paiement l'accès au compte du Client, sur la base de raisons objectivement motivées ou documentées liées à un accès non autorisé ou frauduleux au compte par ce prestataire, y compris l'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement.

Dans ces cas, la Banque informe le Client, dans son espace de banque à distance, ou par tout autre moyen du refus d'accès au compte et des raisons de ce refus. Cette information est, si possible, donnée au Client avant que l'accès ne soit refusé et au plus tard immédiatement après ce refus, à moins que le fait de fournir cette information ne soit pas communicable pour des raisons de sécurité objectivement justifiées ou soit interdit en vertu d'une autre disposition du droit de l'Union Européenne ou de droit Français pertinente.

La Banque permet l'accès au compte dès lors que les raisons mentionnées précédemment n'existent plus.

Lorsque la Banque refuse à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement l'accès au compte du Client conformément au paragraphe ci-dessus, la Banque notifie immédiatement cet incident à la Banque de France. La notification contient les informations pertinentes relatives à cet incident et les raisons justifiant les mesures prises. La Banque de France évalue cet incident, prend au besoin des mesures appropriées et, si elle l'estime nécessaire, en informe l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution en application de l'article L. 631-1 du Code monétaire et financier.

4-5 PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

Secret professionnel

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier.

Cependant, le secret est levé en vertu de dispositions légales, notamment à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier Central des Chèques, Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers, par exemple), des organismes de sécurité sociale (dans les conditions prévues par les articles L.114-19 à L.114-21 du Code de la sécurité sociale), de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des impôts). Le secret ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale, ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L.511-33 du Code monétaire et financier, la Banque peut partager avec les personnes, ci-après visées, avec lesquelles elle négocie, conclue ou exécute notamment les opérations, ci-après énoncées, des informations confidentielles concernant le Client, dès lors que ces informations sont nécessaires à celles-ci :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les crédits de ses clients (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- les entreprises qui octroient des crédits à ses clients (à la consommation par exemple) ;
 - avec des entreprises de recouvrement,
 - avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles (par exemple : l'alerte sur l'utilisation de l'autorisation de découvert, le recours à des solutions de paiement mobile, la gestion des cartes bancaires, ou la fabrication de chèquiers),
 - des entités appartenant au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, Natixis Assurance, Natixis Financement, Natixis Lease, pour l'étude ou l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients,
 - des entreprises tierces en cas de cession de créances.

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins d'une des opérations ci-dessus énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel.

Le Client peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il mentionnera expressément.

En outre, le Client autorise expressément et dès à présent la Banque à communiquer et partager les données le concernant ainsi que leurs mises à jour :

- à BPCE S.A. agissant en qualité d'organe central du Groupe BPCE pour l'exercice des compétences prévues aux articles L.511-31, L.511-32 et L.512-107 du Code monétaire et financier afin que celui-ci puisse satisfaire aux différentes missions qui lui sont dévolues, au bénéfice de la Banque et du Groupe, notamment en matière de déclarations prudentielles auprès de toute autorité de régulation compétente ;
 - à toute entité du Groupe BPCE en vue de la présentation au Client des produits ou services gérés par ces entités ;
 - aux entités du Groupe BPCE avec lesquelles le Client est ou entre en relation contractuelle aux fins d'actualisation des données collectées par ces entités, y compris des informations relatives à son statut fiscal ;
 - aux entités du Groupe BPCE en cas de mise en commun de moyens techniques, notamment informatiques ainsi que de gestion de gouvernance des données, pour le compte de la Banque. A cet effet, les informations personnelles concernant le Client couvertes par le secret bancaire pourront être pseudonymisées à des fins de recherches et de création de modèle statistique) ;
 - aux partenaires de la Banque, pour permettre au Client de bénéficier des avantages du partenariat auquel il adhère, le cas échéant, et ce dans le cadre exclusif des accords de partenariat ;
 - aux sous-traitants et prestataires pour les seuls besoins des prestations à réaliser pour la Banque et notamment la fourniture des produits bancaires et financiers ou la réalisation d'enquêtes ou de statistiques.

Le Client autorise expressément la Banque à transmettre aux filiales du Groupe BPCE auprès desquelles il a souscrit des produits ou services les informations actualisées sur son état civil, sa situation familiale, patrimoniale et financière, le fonctionnement de son compte ainsi que la note qui lui est attribuée pour l'application de la réglementation bancaire, afin de permettre l'étude de son dossier, l'utilisation des produits ou services souscrits, ou de leur recouvrement.

Protection des données personnelles

Dans le cadre de la relation bancaire, la Banque est amenée à traiter des données à caractère personnel concernant le Client, le cas échéant, le représentant légal et le mandataire. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités :

la connaissance du Client et la mise à jour de ses données et sa classification,
la tenue et la gestion du (des) compte(s) et l'octroi de crédit et de manière générale, la gestion de la relation bancaire,
la prévention et la gestion du surendettement, la détection des clients en situation de fragilité financière,
la gestion du risque, le contrôle et la surveillance liés au contrôle interne auquel est soumis la Banque,
le pilotage de l'activité bancaire et le reporting,
la gestion des incivilités,
la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux,
le respect de ses obligations légales et réglementaires et notamment, l'identification des comptes inactifs, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale,
la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales,
la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication, le marketing et le suivi de la relation tel que la réalisation d'enquêtes de satisfaction,
la réalisation d'études statistiques et la fiabilisation des données,
l'historisation des données pour garantir la piste d'audit,
la gestion des demandes de droit d'accès, de rectification et d'opposition.

Le refus par le titulaire/représentant légal/mandataire de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de sa demande de service ou produit.

Les données personnelles collectées par la Banque aident également cette dernière à personnaliser et à améliorer continuellement la relation commerciale avec le Client afin de lui proposer les offres de produits et services les plus adaptées à ses besoins. La Banque peut être amenée à agréger ces données personnelles afin d'établir des rapports et modèles marketing anonymisés.

Les données personnelles collectées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, sont

destinées à la Banque responsable de traitement. Elles pourront être communiquées dans les conditions décrites ci-dessus relatives au secret professionnel :

- à BPCE S.A. ainsi qu'aux entités du Groupe BPCE ;
- à des tiers aux fins de respecter une obligation légale ou réglementaire ou de répondre à une requête de l'autorité ;
- à des tiers dans le cadre de prestations ou de partenariat.

La liste des destinataires est disponible auprès du Service Conformité Bancaire et Déontologie.

Les données à caractère personnel peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne. Pour les besoins de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, en vertu du Règlement UE 2015/847 du 20 mai 2015, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

En cas de transfert vers un pays hors Union Européenne, la Banque met en place ou s'assure de la mise en place des règles assurant la protection et la sécurité des données transférées. Le Client peut prendre connaissance des transferts hors de l'Union Européenne et de leur encadrement en s'adressant à la Banque.

La personne concernée par le traitement (Client/représentant légal/mandataire) dispose d'un droit d'accès et de rectification à ses données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ses données pour motifs légitimes.

Lors de la signature des conditions particulières ou dans le cadre de la relation bancaire, la Banque recueille l'accord du Client à recevoir des sollicitations commerciales de sa part, de la part de BPCE et de ses filiales directes et indirectes et de partenaires. Le Client peut également s'opposer sans frais à ce que ses données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale.

Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur à la Banque au service concerné (Service Conformité Bancaire et Déontologie, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC) ou par e-mail adressé à CIL@bpaura.fr.

La Banque conserve les données collectées pour la durée de la relation contractuelle ainsi qu'à l'issue de la relation pendant le délai de prescription applicable. Si besoin, la Banque conserve certaines données pour une durée de dix ans pour répondre à ses obligations comptables.

4-6 CONSERVATION DES DOCUMENTS

Les relevés de compte et les pièces comptables relatives aux opérations enregistrées sur le compte sont conservés par la BANQUE pendant 10 ans sur tous supports appropriés (microfilms, supports informatiques). Des recherches, dont le coût est précisé dans les conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, peuvent ainsi être effectuées à la demande du CLIENT ou du mandataire pour les opérations que celui-ci a initiées.

Article 5 - CHEQUES ET LEGISLATION RELATIVE AUX CHEQUES SANS PROVISION

5.1 – DELIVRANCE DES FORMULES DE CHEQUE

La BANQUE remet au CLIENT, à la demande de celui-ci, des formules de chèques après avoir vérifié, en consultant le fichier tenu par la Banque de France, que le CLIENT ne fait pas l'objet d'une interdiction d'émettre des chèques. Toutefois, la BANQUE est légalement fondée, en motivant sa décision, à ne pas délivrer de chéquiers au CLIENT même si ce dernier ne figure pas dans la liste des personnes interdites d'émettre des chèques. Dans ce cas, la situation du CLIENT est, à sa demande, réexaminée périodiquement. Elle peut, par ailleurs, demander au CLIENT à tout moment, en motivant sa décision, la restitution des formules de chèques en sa possession.

Les chéquiers sont adressés par pli simple au domicile du CLIENT. Sur demande du CLIENT, les chéquiers peuvent être envoyés en pli recommandé à sa charge. Le client sera avisé par SMS, par mail ou par courrier de l'envoi du chéquier.

Les formules de chèques délivrées, sont en principe établies pré barrées et ne sont pas endossables, sauf au profit d'une banque ou d'un établissement assimilé. Toutefois, le CLIENT peut, sur sa demande expresse, obtenir des formules non barrées et librement endossables. Dans cette hypothèse, le CLIENT acquitte un droit de timbre et la BANQUE doit communiquer à l'administration fiscale les numéros de chèques et l'identité du CLIENT qui les a demandés.

Le CLIENT s'engage à n'émettre des chèques qu'au moyen de formules mises à sa disposition par la BANQUE, conformément aux normes en vigueur. En cas de méconnaissance de cet engagement, la BANQUE pourra prélever sur le compte du CLIENT une commission dont le montant est précisé dans les conditions tarifaires en vigueur, à raison de la contrainte particulière résultant pour elle du traitement manuel du chèque. La responsabilité de la BANQUE ne pourra par ailleurs pas être recherchée, en cas d'altération par le CLIENT, d'une mention pré imprimée d'une formule de chèque (n° de compte, monnaie de paiement)

Le CLIENT est responsable de la garde des formules de chèques qui lui sont délivrées et doit prendre toutes les dispositions utiles pour la conservation de ceux-ci. Notamment, le CLIENT doit éviter sous peine

d'engager sa responsabilité, de les laisser dans un endroit sans surveillance avec ses pièces d'identité.

5-2 LEGISLATION RELATIVE AU CHEQUE SANS PROVISION

- L'existence de la provision

Le CLIENT doit s'assurer, préalablement à l'émission d'un chèque, qu'une provision suffisante et disponible existe au compte, et la maintenir jusqu'à la présentation du chèque au paiement, dans la limite de la durée de validité de celui-ci, fixée à un an et huit jours à compter de la date d'émission pour un chèque émis et payable en France métropolitaine.

La provision est constituée des sommes disponibles inscrites au crédit du compte ainsi que du montant du découvert ou des facilités de caisse éventuellement consentis par la BANQUE.

- Constatation et conséquence d'une insuffisance de provision

En cas d'absence de provision ou lorsque la provision figurant sur le compte n'est pas suffisante pour permettre le paiement d'un chèque, la BANQUE rappelle au titulaire par lettre simple, appel téléphonique ou tout autre moyen approprié précisé par ce dernier dans les conditions particulières, la nécessité d'alimenter immédiatement le compte pour éviter le rejet du chèque et les conséquences matérielles et financières de ce rejet, notamment, le montant des pénalités éventuelles ainsi que celui des frais et commissions d'intervention dues à la BANQUE et indiquées dans les conditions tarifaires en vigueur.

Si la BANQUE est conduite à refuser un chèque pour le motif déterminant d'absence ou d'insuffisance de provision, elle adresse au CLIENT une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'enjoignant de ne plus émettre de chèque pendant une durée de cinq ans et de restituer toutes les formules en sa possession, le cas échéant aux autres banquiers dont il est client. Dans l'hypothèse d'un compte joint, et conformément aux dispositions de l'article L 131-80 du COMOFI, la BANQUE adressera la lettre d'injonction au cotitulaire qui aura été d'un commun accord avec les autres, désigné pour être réputé l'auteur de tout chèque sans provision et auquel les sanctions légales exposées ci-dessus seront applicables. Faute de désignation d'un cotitulaire, la lettre d'injonction sera adressée à chaque cotitulaire et les sanctions applicables à tous.

Le CLIENT bénéficie cependant de la possibilité permanente de recouvrer le droit d'émettre des chèques, s'il procède à la régularisation de l'incident, soit en réglant directement le bénéficiaire et en justifiant de ce paiement par la remise du chèque à la banque, soit en constituant une provision bloquée et affectée au paiement des chèques durant un an, soit en constatant que le chèque a été payé sur nouvelle présentation, ce dont il doit avertir la BANQUE.

- Annulation d'une déclaration d'incident de paiement

La BANQUE, à la demande du CLIENT, annule la déclaration d'incident de paiement à la Banque de France et rembourse à celui-ci les commissions, frais et intérêts prélevés, lorsque le refus de paiement ou l'établissement de non-paiement résulte d'une erreur de sa part, ou lorsque l'absence ou l'insuffisance de provision résulte d'un événement dont il est établi qu'il n'est pas imputable au CLIENT ou au mandataire émetteur du chèque. Le CLIENT a la faculté par ailleurs d'engager une action devant le tribunal compétent pour obtenir la levée de l'interdiction s'il conteste le bien-fondé de la mesure d'interdiction ou les modalités de régularisation.

- Dispositions en faveur du bénéficiaire d'un chèque rejeté faute de provision

Le bénéficiaire d'un chèque rejeté pour absence ou insuffisance de provision reçoit de la BANQUE une attestation de rejet, laquelle mentionne que le tireur est privé de la faculté d'émettre des chèques et qu'il ne recouvrera celle-ci qu'à l'issue d'un délai de cinq ans, sauf régularisation.

A l'issue d'un délai de trente jours courant à compter de la première présentation du chèque, le bénéficiaire du chèque resté impayé peut, si une nouvelle présentation s'avère infructueuse, demander à la BANQUE la délivrance d'un certificat de non-paiement destiné à lui permettre d'obtenir par ministère d'huissier le paiement du chèque, ou à défaut, un titre exécutoire.

Article 6 - EVENEMENTS PARTICULIERS

6-1 OPPOSITION AU PAIEMENT D'UN CHEQUE

Le CLIENT du compte peut par ailleurs former opposition au paiement d'un chèque en cas de perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ainsi qu'en cas de procédure de sauvegarde, de redressement ou liquidation judiciaires du bénéficiaire. Lorsque l'opposition est fondée sur un autre motif, la BANQUE ne peut refuser de payer le chèque. Toute opposition fondée sur une autre cause que celles prévues par la loi expose le CLIENT du compte à des sanctions pénales.

L'opposition au paiement d'un chèque doit être formée dans les meilleurs délais par le CLIENT auprès de la BANQUE, au guichet ou le cas échéant par téléphone et dans ce dernier cas, être confirmée immédiatement par écrit, afin de ne pas risquer d'être privée d'effets. L'opposition orale et la confirmation écrite de celle-ci, doivent indiquer le numéro du chèque objet de l'opposition.

Dès réception d'une opposition légalement justifiée, la BANQUE est fondée à bloquer la provision du chèque dont le montant est connu.

6-2 INSCRIPTION AU FICHER CENTRAL DES RETRAITS DE CARTES BANCAIRES

Une inscription au Fichier central des retraits de cartes bancaires "CB" géré par la Banque de France est réalisée lorsqu'un incident de paiement résultant directement de l'usage d'une carte "CB" n'a pas été régularisé suite à la notification par la BANQUE au CLIENT, titulaire de la carte et/ ou titulaire(s) du compte sur lequel elle fonctionne.

La finalité principale de ce fichier consiste à éviter qu'une banque ne décide de délivrer une carte "CB" dans l'ignorance que le demandeur a précédemment fait l'objet d'une décision de retrait d'une telle carte suite à un incident de paiement. On entend par incident de paiement toute opération effectuée au moyen d'une carte "CB" qui ne peut être couverte par la provision disponible du compte sur lequel fonctionne ladite carte contrairement aux obligations du contrat relatif à la carte.

Lorsque la BANQUE décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte « CB », elle en informe le CLIENT, titulaire de la carte et/ou titulaire(s) du compte sur lequel fonctionne ladite carte, par tout moyen et l'invite/les invite à régulariser cet incident selon le délai et les modalités qui lui (leur) sont communiqués.

6-3 PROTETS ET AUTRES AVIS

Le CLIENT dispense la BANQUE de tous protêts et dénonciation de protêts et de tous avis de non acceptation ou de non paiement dans les délais légaux. Il la dégage pareillement de toute responsabilité, tant pour retard et omission de ces formalités que pour la présentation de tous effets, billets ou chèques portant sa signature à un titre quelconque.

Le bénéficiaire d'un chèque impayé dispose d'une procédure spéciale de recouvrement, au moyen d'un certificat de non paiement délivré par le banquier du tireur. La BANQUE réclame le certificat de non paiement sur demande expresse du CLIENT.

6-4 INDISPONIBILITÉ DU SOLDE DU COMPTE PAR L'EFFET D'UNE SAISIE, D'UN AVIS A TIERS DÉTENTEUR OU D'UNE OPPOSITION ADMINISTRATIVE

Le solde du compte peut être rendu indisponible par une saisie pratiquée par un créancier du CLIENT, sous réserve des dispositions législatives et réglementaires régissant d'une part la mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire (cf. ci-après a) et, d'autre part, la mise à disposition, sur demande, des sommes qualifiées d'insaisissables (cf. ci-après b).

La saisie-attribution rend le solde du compte indisponible le jour où elle est pratiquée, c'est-à-dire signifiée à la BANQUE, sous réserve des opérations en cours déterminées par les textes en vigueur. Sauf si le CLIENT conteste la saisie devant le juge de l'exécution compétent, et sous réserve de ce qui précède, le créancier se voit attribuer ce solde en paiement à hauteur du montant de sa créance. Si le

solde du compte excède ce montant, la différence redevient disponible pour le CLIENT au terme d'un délai de quinze jours ou d'un mois selon le cas.

L'avis à tiers détenteur, pratiqué par le Trésor Public pour le recouvrement de ses créances fiscales, rend le solde indisponible le jour où il est notifié à la BANQUE à hauteur de la créance du Trésor Public, c'est-à-dire à hauteur du montant de l'avis à tiers détenteur. La BANQUE est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de deux mois pendant lequel le CLIENT peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

Le Trésor Public peut également pratiquer une opposition administrative pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires. L'opposition administrative rend le solde indisponible le jour où elle est notifiée à la BANQUE à concurrence du montant de la créance motivant l'opposition. La BANQUE est tenue de verser le solde du compte au Trésor Public à hauteur du montant de la créance, à l'issue d'un délai de trente jours pendant lequel le CLIENT peut introduire un recours, sous les mêmes réserves que précédemment.

a) Mise à disposition automatique d'une somme à caractère alimentaire

La BANQUE laisse à disposition du **CLIENT personne physique**, dans la limite du solde créditeur de son ou ses comptes au jour de la saisie, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal au Revenu de Solidarité Active (ci-après « RSA »). Il s'agit du solde bancaire insaisissable (ci-après « SBI »).

Cette somme à caractère alimentaire demeure à la disposition du CLIENT débiteur pendant le délai d'un mois à compter de la saisie. Elle ne peut être appréhendée par la saisie mais peut être amputée des opérations en cours.

Elle ne se cumule pas avec les sommes insaisissables visées au point b) ci-après.

- La BANQUE laissera à disposition de son CLIENT cette somme lui revenant au titre du SBI sur son compte courant.

En cas d'insuffisance du solde de ce compte, et dans la mesure où le CLIENT est titulaire d'autres comptes présentant un solde créditeur, la BANQUE laissera à sa disposition, sur ces comptes, le reliquat de la somme due au titre du SBI.

Afin de préserver au mieux les droits éventuellement attachés à ces comptes, l'imputation des sommes se fera dans l'ordre qui suit : compte courant, compte de dépôt le cas échéant, compte épargne, produits d'épargne soumis à un régime juridique spécifique.

- Néanmoins, lorsque le CLIENT est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée, la somme sera laissée à sa disposition uniquement sur le ou les comptes afférents à son patrimoine non affecté, en application de l'article L. 162-2 du Code des procédures civiles d'exécution. L'imputation des

sommes se fera dans l'ordre indiqué ci-dessus ; sera (seront) exclu(s) le(s) compte(s) courant(s) dédié(s) à une activité ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine.

- Le CLIENT ne pourra bénéficier d'une nouvelle mise à disposition qu'en cas de nouvelle saisie intervenant à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie ayant donné lieu à la précédente mise à disposition.

Si une somme d'un montant supérieur à celui auquel le CLIENT peut prétendre comme indiqué ci-dessus lui est toutefois remise, le CLIENT doit restituer au créancier les sommes indûment perçues ou mises à disposition. En cas de faute de sa part, le CLIENT peut en outre être condamné, à la demande du créancier, à des dommages et intérêts.

b) Mise à disposition, sur demande, de certaines sommes insaisissables

Le **CLIENT personne physique** peut demander à la BANQUE la mise à disposition des sommes insaisissables provenant de créances à échéance ou non périodique (salaires, pensions de retraite, allocations familiales, indemnités de chômage...), sur justification de leur origine et déduction faite des opérations venues en débit du compte depuis le dernier versement de la créance insaisissable.

Article 7 - RESPONSABILITÉ

Le CLIENT décharge la BANQUE de toute responsabilité dans l'exécution de tout ordre revêtu d'une signature apocryphe non décelable à première vue par toute personne normalement avisée et qui n'aurait pas fait l'objet d'une opposition préalable.

Le CLIENT est responsable des opérations effectuées par ses mandataires. Il s'engage à prévenir la BANQUE de toute révocation de procuration et dispense la BANQUE d'en aviser le mandataire. Il décharge la BANQUE de toute responsabilité du fait d'opérations irrégulières de la part d'un mandataire.

Pour les opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du COMOFI :

- En cas d'opération de paiement non autorisée, la BANQUE remboursera immédiatement au CLIENT son montant et, le cas échéant, rétablira le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu ;

- Identifiant unique erroné ou incomplet
Un ordre de paiement exécuté par la Banque conformément à l'identifiant unique fourni par le Client est réputé dûment exécuté pour ce qui concerne le bénéficiaire désigné par l'identifiant unique (RIB, IBAN, BBAN, BIC). Si l'identifiant unique fourni est inexact, la Banque n'est pas responsable de la mauvaise exécution de l'opération de paiement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement et peut imputer des frais au Client. La

banque du bénéficiaire communique à la banque du payeur toutes les informations utiles pour récupérer les fonds. Si la banque du payeur ne parvient pas à récupérer les fonds engagés dans l'opération de paiement, elle met à disposition du payeur, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du payeur en vue de récupérer les fonds.

Si le Client fournit des informations supplémentaires ou des informations définies dans la Convention ou les contrats de services de paiement associés comme nécessaires à l'exécution de l'opération de paiement, la Banque n'est responsable que de l'exécution de l'opération de paiement conformément à l'identifiant unique que le Client a fourni. ;

la responsabilité qu'encourent les banques au titre des règles impératives édictées aux articles L133-6 à L133-25-2 du COMOFI relatifs aux conditions et règles d'exécution des opérations de paiement relevant de l'article L133-1 du même Code ne s'applique pas en cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence des Cours et Tribunaux français, ni lorsque la BANQUE est liée par d'autres obligations légales.

Article 8 - AUTORISATIONS DE CRÉDIT

8-1 LE DÉCOUVERT

8.1.1 Généralités

En principe le solde du compte doit rester toujours créditeur ou nul, ou encore débiteur mais dans la limite de la ligne de découvert autorisée. En effet, sous certaines conditions et dans les limites qu'elle fixe et précise, la BANQUE peut consentir un découvert. Un simple dépassement du découvert ne saurait valoir accord par la BANQUE d'augmenter le montant fixé et, en conséquence, devra être immédiatement régularisé. Tout dépassement peut donner lieu à la perception d'une commission consistant en une majoration du taux nominal d'intérêt, ainsi que d'une commission forfaitaire pour chaque opération ayant nécessité un examen particulier de la part de la BANQUE.

Il est de même convenu que l'affectation d'une garantie au solde du compte courant, à sa clôture, ne saurait en elle-même valoir octroi par la BANQUE d'un découvert.

En cas de découvert, la BANQUE perçoit des intérêts au taux nominal conventionnel. Ces intérêts sont calculés sur le solde journalier du compte en valeur et sur la base annuelle forfaitaire de 360 jours.

Aux intérêts s'ajoutent les commissions et les frais indiqués dans les conditions tarifaires de la BANQUE, susceptibles d'évolution. Le CLIENT accepte leur application dans les conditions indiquées ci-dessous au 8.1.2 et 10. Ce taux, ces commissions et frais pourront également, le cas échéant, être directement convenus avec la BANQUE.

Les commissions et frais sont perçus en même temps que les intérêts débiteurs lors de chaque arrêté périodique du compte (mensuel ou trimestriel).

Le coût total du découvert, comprenant d'une part ces intérêts, d'autre part les commissions qui s'y rapportent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global". Ce taux effectif global est calculé sur la base de 365 jours, ou de 366 jours lorsque l'année est bissextile. Il est le cas échéant perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le TEG conformément à l'article R.313-4 du code de la consommation.

8.1.2 Taux d'intérêt conventionnel

Le taux nominal des intérêts débiteurs est égal à un taux de référence variable, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge (ci-après « marge ») selon le type de l'opération concernée. Le taux d'intérêt conventionnel est indiqué aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence, et le cas échéant sur le site Internet de la BANQUE, et est susceptible d'évolution. La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la BANQUE, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation expresse ou tacite de découvert à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du COMOFI, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de marché, la BANQUE procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du CLIENT par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

8-2 ESCOMPTE

L'autorisation d'escompte, dont le montant est précisé soit aux conditions particulières, pourra être utilisée sous la forme d'escompte d'effets de

commerce, de mobilisation de créances nées sur l'étranger ou de cession "Loi Dailly" (après passation d'une convention spécifique) ou autre technique de mobilisation.

La BANQUE aura la faculté :

- de subordonner les opérations d'escompte à l'acceptation des effets par les tirés et au respect des règles d'usage, ainsi que de refuser tous effets en raison de la seule qualité des signataires ;
- de subordonner les autres opérations de mobilisation de créances à son appréciation de la qualité des créances proposées.

Le taux nominal d'escompte est égal à un taux de référence, qui est le taux de base de la BANQUE ou un taux de marché, majoré d'un certain nombre de points de marge selon le type de l'opération concernée.

Ce taux est indiqué aux conditions tarifaires de la BANQUE, dont le CLIENT peut prendre connaissance aux guichets de cette dernière et le cas échéant sur le site internet de la BANQUE, et est susceptible d'évolution. La BANQUE aura la faculté de modifier ses conditions financières (notamment : remplacement du taux de référence, modification du nombre de points de marge, perception ou substitution d'une nouvelle commission) et informera le CLIENT de cette évolution. A compter de l'information préalable qui lui en sera donnée par tout moyen par la BANQUE, le CLIENT disposera d'un délai d'un mois pour faire connaître s'il y a lieu son refus. Le refus d'accepter la modification emportera résiliation de l'autorisation d'escompte le cas échéant accordée à l'issue du délai légal prévu à l'article L 313-12 du COMOFI, courant à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut d'avoir manifesté son refus dans le délai précité, la modification sera réputée acceptée par le CLIENT sans qu'il y ait lieu de procéder à d'autres formalités.

Lorsqu'une ligne d'escompte est accordée au CLIENT par la BANQUE, le taux d'escompte et son application sont précisés dans le document confirmant cette ligne d'escompte.

Il est convenu que, dans l'éventualité où le taux de référence serait inférieur à 0, ce dernier serait alors considéré comme égal à 0. La marge, qui s'ajoute au taux de référence, s'appliquera alors pour la perception des intérêts. En cas de perturbations affectant les marchés, entraînant la disparition du taux de marché, la BANQUE procédera immédiatement au remplacement de ce taux par un taux de marché équivalent qui sera porté à la connaissance du CLIENT par tout moyen et notamment par une mention portée sur le relevé de compte. Le nouveau taux sera appliqué de façon rétroactive au jour de la modification, disparition ou cessation de publication du taux de référence d'origine.

Le coût total de l'escompte, comprenant d'une part les intérêts, d'autre part les commissions qui s'y

rappellent, est exprimé sous forme d'un "taux effectif global" et est indiqué sur les arrêtés trimestriels de compte ou tickets d'agios. Il est le cas échéant perçu un montant minimum forfaitaire d'agios non pris en compte pour déterminer le TEG conformément à l'article R. 313-4 du code de la consommation.

Le CLIENT accepte qu'une retenue de garantie puisse être effectuée sur les bordereaux présentés à l'escompte, ou sur les bordereaux de mobilisation de créances professionnelles, laquelle retenue sera bloquée dans un compte de garantie. Si un compte de garantie est constitué par le CLIENT, il couvre l'ensemble de ses engagements à l'égard de la BANQUE. Ainsi, le CLIENT ne pourra disposer du solde de ce compte qu'après extinction de tous risques et apurement de tous impayés dont il pourrait se trouver débiteur envers la BANQUE.

8-3 ENGAGEMENTS PAR SIGNATURE : (caution, aval crédit documentaire ...)

La BANQUE se réserve le droit d'apprécier au préalable le risque inhérent à chaque opération prise individuellement et de refuser, à sa convenance, de réaliser une opération de cette nature.

8-4 RÉSILIATION

8.4.1 Résiliation sans préavis

La BANQUE aura la faculté de résilier l'autorisation de crédit de plein droit et sans avoir à respecter aucun délai de préavis dans les cas suivants :

- Comportement gravement répréhensible du CLIENT, notamment :

- communication ou remise de documents qui se révèlent inexacts, faux ou falsifiés, notamment de documents d'exploitation ou bilantiels, bordereaux d'escompte d'effets de commerce ou de cession de créances professionnelles ;

- violation d'une interdiction d'émettre des chèques ;

- violence, menaces ou d'injures proférées à l'encontre d'un collaborateur de la BANQUE,

- non-respect de la législation en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme,

- dépassements importants et réitérés des autorisations de découvert consenties nonobstant les rappels et mises en garde de la BANQUE ;

- non constitution de garanties dans les délais impartis du fait du CLIENT ;

- Situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

- Liquidation judiciaire du CLIENT après une mise en demeure de prendre partie sur la poursuite de la Convention adressée par la BANQUE au liquidateur

et restée plus d'un mois sans réponse (article L. 641-11-1 du Code de commerce).

8.4.2 Résiliation avec préavis

La BANQUE aura la faculté, sans avoir à motiver sa décision, de résilier ou réduire l'autorisation de crédit à tout moment, sous réserve d'un délai de préavis de soixante jours, conformément aux dispositions de l'article L. 313-12 du COMOFI. Le délai de préavis court à compter de la date d'envoi de la lettre de résiliation par la BANQUE.

8.4.3 Généralités

Toutes les sommes dues à la BANQUE à un titre quelconque en vertu d'une autorisation de crédit autre qu'occasionnel (découvert, ligne d'escompte ou d'engagement par signature), en principal, intérêts et accessoires, deviendront exigibles :

- immédiatement, à compter de la date d'envoi par la BANQUE d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit en cas de dispense de préavis ;
- à l'issue du délai de préavis courant à compter de la date d'envoi par la BANQUE d'une lettre de réduction ou de résiliation de l'autorisation de crédit, dans les cas prévus ci-dessus au 8.4.2.

Dans tous les cas, les sommes devenues ainsi exigibles continueront de produire intérêts, aux mêmes taux et conditions, jusqu'au remboursement effectif.

8-5 GARANTIE

L'autorisation de crédit est consentie sous la condition que les garanties convenues soient régularisées. La BANQUE aura la faculté de subordonner le maintien de l'autorisation à la constitution d'une ou plusieurs garanties nouvelles. A défaut d'accord du CLIENT, la BANQUE pourra résilier l'autorisation de crédit selon les modalités prévues.

Article 9 - DUREE DE LA CONVENTION - CLÔTURE DU COMPTE

9-1 La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

Le CLIENT peut résilier sans préavis ni indemnité la Convention en remboursant immédiatement toutes les sommes dues en principal, intérêts, frais et accessoires.

La Convention cesse par sa dénonciation à l'initiative de la BANQUE, moyennant le respect d'un préavis de trente jours notifié par lettre recommandée avec avis de réception, sous réserve du préavis spécifique éventuel en cas d'interruption ou de réduction d'un crédit à durée indéterminée.

Elle cesse de plein droit et sans préavis dans les cas suivants :

- d'ouverture ou de prononcé de la liquidation judiciaire du CLIENT,
- cessation d'exploitation du CLIENT,
- décès, incapacité du CLIENT,
- dissolution, transformation, fusion, absorption du CLIENT personne morale,
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le CLIENT est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée,
- comportement gravement répréhensible ou situation irrémédiablement compromise du CLIENT.

La clôture entraîne de plein droit la fusion des soldes des différents comptes qui y étaient soumis en un solde unique de compte courant, et l'exigibilité de ce solde. La BANQUE aura la faculté de contrepasser immédiatement au débit du compte courant toutes les opérations en cours, y compris les opérations en devises. Ainsi par exemple les effets escomptés non encore échus. La cessation de la Convention sera alors considérée comme ayant rendu exigibles ces opérations et obligera le CLIENT à couvrir sans délai toutes celles comportant un engagement de la BANQUE, même si cet engagement n'est qu'éventuel.

La clôture entraîne de plein droit la restitution immédiate par le CLIENT des formules de chèques non utilisées, de sa (ses) carte(s) de retrait ou/et de paiement et de la clé de son coffre-fort s'il utilise ces services ainsi que la résiliation des produits et services liés au fonctionnement de son compte.

En raison des conséquences ainsi attachées à la dénonciation de la Convention, le CLIENT devra éventuellement prendre toutes dispositions utiles pour permettre le paiement des opérations en cours, notamment constituer ou compléter la provision des chèques et effets émis et non encore présentés, à défaut de quoi la BANQUE sera contrainte de refuser le paiement de ces tirages.

La cessation de la Convention n'arrête pas le cours des intérêts qui seront décomptés sur le solde éventuellement débiteur aux conditions appliquées antérieurement, et ce jusqu'à complet règlement. De même, toutes les opérations que la BANQUE n'aurait pas contrepassées continueront à porter intérêt au même taux.

Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au même taux conformément à l'article 1154 du Code civil.

A la garantie de la bonne fin de toutes opérations traitées par lui avec la BANQUE et notamment du remboursement du solde débiteur éventuel de son compte courant, le CLIENT affecte expressément, à titre de nantissement, tous titres, pièces ou valeurs qu'il pourrait remettre à la BANQUE et dont celle-ci ne serait pas ou plus propriétaire par ailleurs. Sont ainsi notamment remis en gage au profit de la

BANQUE les effets non échus impayés contrepassés dans le compte courant en cours de fonctionnement.

De convention expresse, il est stipulé que l'existence d'autres comptes essentiellement notamment d'épargne, ouverts au nom du CLIENT sur les livres de la BANQUE n'est pas étrangère aux positions débitrices éventuellement acceptées par la BANQUE. En conséquence, cette dernière aura toujours la faculté d'opérer la compensation entre le solde débiteur du compte courant clôturé et les soldes créditeurs de ces comptes, en raison de l'étroite connexité par laquelle les parties ont entendu les lier. La compensation s'effectuera dans l'ordre indiqué à l'article 2.4 ci-dessus.

9-2 Le CLIENT peut demander le transfert de son compte dans une agence de la BANQUE autre que celle auprès de laquelle le compte est ouvert. Ce transfert s'effectuera sans changement de son numéro de compte.

Article 10 - TARIFICATION - RÉMUNÉRATION

Les frais ou commissions auxquels donnent lieu les différentes opérations ou services (mentionnés ou non dans la Convention), ainsi que le taux des intérêts débiteurs, sont variables. Ils sont indiqués aux conditions tarifaires de la BANQUE en vigueur, disponibles en agence et sur le site Internet de la BANQUE.

Le CLIENT reconnaît avoir eu connaissance des montants des frais et commissions, taux et dates de valeur en vigueur dans la BANQUE, au jour de la signature de la Convention, dans les conditions prévues à l'article R. 312-1 du COMOFI.

La BANQUE se réserve la faculté de percevoir dans les mêmes conditions d'autres frais ou commissions à l'occasion d'opérations ou prestations non visées dans la Convention, ou qui seraient la conséquence d'une évolution de la réglementation, ainsi que de modifier le montant des frais ou commissions.

La mise en place et les modalités de toute nouvelle tarification seront portées à la connaissance du CLIENT par tout moyen, tel par exemple, par un message inscrit sur le relevé de compte, un mois avant leur entrée en vigueur. De convention expresse, l'absence de protestation du CLIENT à réception de cette information vaudra acceptation de sa part de la nouvelle tarification indiquée. En cas de refus, la BANQUE aura la faculté de résilier la Convention selon les modalités prévues à l'article 9.

Article 11- MODIFICATIONS DES CONDITIONS GÉNÉRALES DE FONCTIONNEMENT DE LA CONVENTION

Toutes les modifications de la Convention issues de mesures législatives ou réglementaires entreront en application immédiatement.

Les autres modifications de la Convention, relatives à l'évolution de celle-ci seront portées à la connaissance du CLIENT avec un préavis de trente jours, par voie de lettre circulaire ou par un message porté sur les relevés de compte. Le CLIENT dispose d'un mois pour faire connaître son désaccord sur les modifications proposées. Ce désaccord entraînera la dénonciation de la Convention dans les conditions prévues à l'article 9 des présentes. En l'absence de désaccord manifesté par le CLIENT, ce dernier sera réputé avoir accepté les modifications de la Convention.

Article 12 - OBLIGATIONS GÉNÉRALES D'INFORMATION

Pendant toute la durée de la Convention, le CLIENT s'engage envers la BANQUE :

- à lui communiquer spontanément, dès leur établissement, les copies certifiées conformes de ses comptes annuels, comptes de résultat, bilans et annexes, comptes prévisionnels, rapports du commissaire aux comptes et procès-verbaux d'assemblées s'il y a lieu ;
- à la tenir informée sans délai de toute modification survenue quant à la situation patrimoniale, économique ou financière de lui-même ou de ses cautions et, plus généralement, de tout événement susceptible de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'aggraver l'importance de son endettement ;
- à l'informer sans délai, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à son agence en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'entrepreneur individuel à responsabilité limitée ainsi qu'en cas d'opposabilité de cette déclaration à la BANQUE en tant que créancier antérieur, et aussi en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la Convention. Il devra alors fournir à la BANQUE tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation ;
- lorsqu'il est entrepreneur individuel à responsabilité limitée, à dédier le compte courant objet de la Convention à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine ;
- à lui communiquer à première demande toute information, toute pièce ou tout document administratif, toute attestation ou tout justificatif relatifs à son exploitation, à sa situation patrimoniale, économique ou financière ou à sa situation vis-à-vis des administrations fiscales, sociales ou autres ;
- à lui notifier sans délai toute modification de ses statuts, ainsi que l'attribution ou le retrait d'agrément par toutes autorités légales ou réglementaires.

Il pourra être perçu une commission annuelle d'ouverture de dossier administratif, juridique, fiscal et/ou comptable du CLIENT conformément aux conditions tarifaires en vigueur.

ARTICLE 13 - LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME

La BANQUE est tenue, dans le cadre de ses obligations concernant la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, de procéder à l'identification des clients et le cas échéant des bénéficiaires effectifs des opérations et à une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle pendant toute la durée de la relation d'affaires (montant et nature des opérations, provenance et destination des fonds, suivi de la situation professionnelle, économique et financière du CLIENT...).

A ce titre, la BANQUE est tenue d'appliquer des mesures de vigilance particulières à l'égard des Personnes Politiquement Exposées définies à l'article R.561-18 du COMOFI.

La BANQUE est aussi tenue de déclarer en particulier :

- les sommes inscrites dans ses livres et les opérations portant sur des sommes qui pourraient provenir d'une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme ;
- les opérations pour lesquelles l'identité du donneur d'ordre ou du bénéficiaire effectif de l'opération demeure douteuse malgré les diligences effectuées au titre de l'obligation de vérification d'identité qui incombent à la BANQUE.

La BANQUE est également tenue de s'informer auprès de ses clients pour les opérations qui lui apparaîtront comme inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors.

Le CLIENT s'engage à signaler à la BANQUE toute opération exceptionnelle par rapport aux opérations habituellement enregistrées sur son compte et à lui fournir sur sa demande, toute information ou document requis.

La BANQUE peut être obligée de demander une autorisation aux autorités de l'Etat avant de procéder à une opération, en raison des dispositions législatives et réglementaires en vigueur relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux ou contre le financement du terrorisme.

La BANQUE, en raison des obligations mises à sa charge par les pouvoirs publics au titre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, peut être amenée à prendre toutes mesures, notamment le gel des avoirs, susceptibles de conduire à des retards ou à des refus d'exécution liés à ces obligations.

Article 14 - INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

14-1 Dans le cadre de la relation bancaire, la BANQUE est amenée à recueillir des données à caractère personnel concernant le CLIENT, le représentant légal, le mandataire et à les traiter notamment en mémoire informatisée selon les dispositions de la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée. Les données à caractère personnel ainsi recueillies sont obligatoires et ont pour principales finalités la tenue et la gestion du (des) compte(s), ainsi que la gestion de la relation bancaire, la gestion du risque, la gestion et la prévention du surendettement, la gestion des incivilités, le respect de ses obligations légales ou réglementaires par la BANQUE, les études statistiques et la fiabilisation des données, le contrôle et la surveillance lié au contrôle interne auquel est soumis la BANQUE, l'octroi de crédit, les analyses, les études, le pilotage de l'activité bancaire, le reporting, l'historisation des données pour garantir la piste d'audit, la sécurité et la prévention des impayés et de la fraude, le recouvrement, le contentieux, la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, l'échange automatique d'informations relatif aux comptes en matière fiscale, la classification, la segmentation à des fins réglementaires et/ou commerciales, la sélection et le ciblage de la clientèle, la prospection et l'animation commerciale, la communication et le marketing.

Le refus par le CLIENT de communiquer tout ou partie de ses données peut entraîner le rejet de la demande.

Elles sont destinées, de même que celles qui seront recueillies ultérieurement, à la BANQUE responsable de traitement. Certaines données peuvent être adressées à des tiers pour satisfaire aux obligations légales et réglementaires.

La BANQUE est tenue au secret professionnel à l'égard de ces données. Toutefois, la BANQUE est autorisée par le représentant légal/mandataires, signataires des présentes, à communiquer les données les concernant dans les conditions prévues aux présentes Conditions Générales.

14-2 Les données à caractère personnel (informations nominatives) que le CLIENT a transmises à la BANQUE conformément aux finalités convenues peuvent, à l'occasion de diverses opérations, faire l'objet d'un transfert dans un pays de l'Union Européenne ou hors Union Européenne.

Dans le cadre d'un transfert vers un pays hors Union Européenne, des règles assurant la protection et la sécurité de ces informations ont été mises en place. Le CLIENT peut en prendre connaissance en consultant la notice d'information accessible sur le site Internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr.

Ces données peuvent être communiquées, à leur requête, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires habilités, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme. Pour ces mêmes raisons, en vertu du Règlement CE/1781 du 15 novembre 2006, en cas de virement de fonds, certaines des données doivent être transmises à la banque du bénéficiaire du

virement située dans un pays de l'Union européenne ou hors Union européenne.

14-3 Les personnes physique, le titulaire du compte/représentant légal/mandataire disposent d'un droit d'accès et de rectification s'agissant de leurs données ainsi que d'un droit d'opposition au traitement de ces données pour motifs légitimes. Elles peuvent également s'opposer sans frais à ce que ces données fassent l'objet d'un traitement à des fins de prospection notamment commerciale. Ces droits peuvent être exercés par courrier accompagné d'une copie de tout document d'identité signé par le demandeur auprès de la Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, 4 boulevard Eugène Deruelle, 69003 LYON.

Article 15 - GARANTIE DES DEPOTS

Conformément à l'article L 312-15 du COMOFI et à l'article 14 de l'arrêté du 27 octobre 2015 relatif à la mise en œuvre de la garantie des dépôts, la BANQUE peut être amenée à transmettre, à la demande expresse du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans le cadre de la préparation ou de l'exécution de sa mission, des informations nominatives ou chiffrées concernant le CLIENT. Ces modalités font l'objet d'un dépliant que le CLIENT peut demander auprès du « Service Client » de la BANQUE, ou auprès du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution - 65, rue de la Victoire - 75009 Paris (www.garantiedesdepots.fr), ou consulter sur le site Internet de la Banque ou du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution.

Par ailleurs, le formulaire ci-après présente au CLIENT une information sur la garantie de ses dépôts. Ce formulaire fait partie des nouvelles obligations d'information qui sont demandées aux établissements bancaires afin de mieux informer les clients sur la protection de leurs comptes (Arrêté du 27 octobre 2015 relatif à l'information des déposants sur la garantie des dépôts).

FORMULAIRE TYPE CONCERNANT LES INFORMATIONS À FOURNIR AUX DÉPOSANTS

INFORMATIONS GENERALES SUR LA PROTECTION DES DEPOTS	
La protection des dépôts effectués auprès de votre Banque Populaire est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit (1)
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € (ou la contrevaletur en devise) (1)

Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui (2).
Autres cas particuliers	Voir note (2)
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	sept jours ouvrables (3)
Monnaie de l'indemnisation :	Euros
Correspondant :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR) 65 rue de la Victoire - 75009 Paris Tél : 01 58 18 38 08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr
Accusé de réception par le déposant : (5)	Le : .../.../...

Informations complémentaires :

(1) Limite générale de la protection :

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100.000 € par personne et par établissement de crédit. Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs). Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L312-4-1 du code monétaire et financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un compte d'épargne éligible (Hors Livret A, Livret de Développement Durable et Livret d'Epargne Populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €.

Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100.000 €.

(2) Principaux cas particuliers :

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou

dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100.000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100.000 € applicables aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un client détient un livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30.000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part à hauteur de 30.000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100.000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation :

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L312-5 du code monétaire et financier. Ce délai de sept jours ouvrables sera applicable à compter du 1^{er} juin 2016. Ce délai concerne les indemnités qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnité intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- Soit, par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception,
- Soit, par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds

et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-dessus), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnité lui soit versée par virement.

-

(4) Autres informations importantes :

Le principe général est que tous les clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

(5) Accusé de réception :

Lorsque ce formulaire est joint ou intégré aux conditions générales ou aux conditions particulières du projet de contrat ou convention, il est accusé réception à l'occasion de la signature de la convention.

Il n'est pas accusé réception à l'occasion de l'envoi annuel du formulaire postérieurement à la conclusion du contrat ou de la convention.

- **Personnes exclues de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} II de l'Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 portant diverses dispositions d'adaptation de la législation au droit de l'Union européenne en matière financière.
- **Produits exclus de la garantie** : pour plus de précision, consulter l'article 1^{er} III de ladite Ordonnance.
- **Garantie des titres, Garantie des cautions et Garantie des assurances** : Voir le dépliant du FGDR disponible en agence et sur le site internet de la Banque Populaire : www.banquepopulaire.fr.

Article 16 - RECLAMATIONS

En cas de difficultés concernant ces produits et services, le Client peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le Service Réclamations Clients de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Réclamations Clients de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :

Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes, Service Réclamations Clients, 2 avenue du Grésivaudan, 38700 CORENC.

Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : 04.50.25.32.33 (Numéro non surtaxé).

La Banque s'engage à répondre au Client sous dix jours ouvrables. Toutefois si une analyse plus approfondie de son dossier est nécessaire et entraîne un dépassement de délai, la Banque s'engage à lui communiquer le nouveau délai qui, sauf cas très particulier ne devrait pas dépasser deux mois (à compter de la date de réception de sa réclamation). Concernant les réclamations liées aux services de paiement, une réponse sera apportée au Client dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation. Cependant, si un délai supplémentaire est nécessaire pour lui répondre, la Banque lui adressera une réponse d'attente motivant ce délai et précisant la date ultime de sa réponse. En tout état de cause, le Client recevra une réponse définitive au plus tard trente-cinq jours ouvrables suivant la réception de sa réclamation.

Article 17 - LANGUE ET LOI APPLICABLES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION- PRESCRIPTION

Le CLIENT accepte expressément l'usage de la langue française durant les relations précontractuelles et contractuelles.

La Convention est soumise à la loi française.

Lorsque le CLIENT a la qualité de commerçant, en cas de contestation, pour quelque cause que ce soit, la BANQUE et le CLIENT attribuent compétence au Tribunal de Commerce de Grenoble.

Les actions de toute nature, y compris les exceptions qui pourraient être opposées, mettant en cause la BANQUE au titre des intérêts, commissions, frais et accessoires de toute nature dus à la BANQUE ou perçus par elle, sont prescrites à l'issue d'un délai d'un an. Ce délai joue à compter du jour de la confirmation écrite de l'écriture en compte pour les éléments qui y figurent, ou, à défaut, à compter de la mise à disposition au CLIENT par tout moyen, notamment par voie électronique ou télématique, du relevé du compte ou de tout autre document mentionnant l'écriture sur son compte.

Article 18 - DISPOSITIONS DIVERSES

Le CLIENT déclare :

- être régulièrement constitué, résident ou non résident,
- ne pas être débiteur d'arriérés envers les organismes sociaux et le Trésor Public,
- avoir informé la BANQUE s'il a déjà été en état de cessation de paiement, soumis à une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire, faillite.

Domicile est élu pour chaque partie en son siège central indiqué aux Conditions particulières.